



*Liberté • Égalité • Fraternité*  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU JURA

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL  
N°39-2020-10-003

PUBLIÉ LE 7 OCTOBRE 2020

# Sommaire

## **DIRECCTE Bourgogne Franche-Comté**

39-2020-10-02-006 - SUBDS Direccte à UD 39 N° 06 2020 08 du 2 10 2020 (8 pages) Page 3

## **Direction départementale des territoires du Jura**

39-2020-10-06-001 - Arrêté d'abrogation des arrêtés de restriction des usages de l'eau, et d'emploi du feu dans le Jura (4 pages) Page 12

39-2020-09-29-001 - Arrêté d'autorisation de défrichement à Saint-Aubin (2 pages) Page 17

39-2020-09-30-005 - Arrêté d'autorisation de la restauration de la continuité écologique au droit du seuil de Coiserette sur le Tacon à Coiserette (8 pages) Page 20

39-2020-09-25-005 - Arrêté de mise en demeure pour la mise en conformité du système d'assainissement de Saint-Laurent-En-Grandvaux (2 pages) Page 29

39-2020-09-25-004 - Arrêté mise en demeure pour mise en conformité du système d'assainissement de Bois d'Amont (2 pages) Page 32

39-2020-10-01-004 - Arrêté portant autorisation spécifique de circulation en zones protégées des forêts d'altitude du Haut-Jura (8 pages) Page 35

## **Préfecture du Jura**

39-2020-10-02-001 - arrete comrurales 2020 (11 pages) Page 44

39-2020-10-07-001 - Arrêté portant désignation des représentants du département du Jura appelés à siéger au sein de la conférence territoriale de l'action publique (CTAP ) de Bourgogne Franche Comté (2 pages) Page 56

39-2020-10-01-002 - Arrêté préfectoral portant habilitation à réaliser les certificats de conformité - société Mall & Market (2 pages) Page 59

39-2020-10-06-002 - avis de concours interne sur titres pour le recrutement d'un ergothérapeute de la fonction publique hospitalière (1 page) Page 62

39-2020-10-02-002 - PREF39-IMP20100209330 (2 pages) Page 64

## **SP DOLE**

39-2020-10-02-005 - Renouvl CSS EQIOM (4 pages) Page 67

## **UT DREAL 39**

39-2020-10-01-005 - AP 2020 44 DREAL du 01 10 2020 fruitiere Baroche (8 pages) Page 72

DIRECCTE Bourgogne Franche-Comté

39-2020-10-02-006

SUBDS Direccte à UD 39 N° 06 2020 08 du 2 10 2020



PRÉFET DE LA RÉGION BOURGOGNE-FRANCHE-COMTÉ

**ARRETE N° 06/2020-08 du 02 octobre 2020**

**portant subdélégation de signature de M. Jean RIBEIL,  
directeur régional des entreprises, de la concurrence,  
de la consommation, du travail et de l'emploi de  
Bourgogne-Franche-Comté**

**UD 39 DIRECCTE BFC**

Vu le code de commerce ;  
Vu le code de la consommation ;  
Vu le code des marchés publics ;  
Vu le code du travail ;  
Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu la loi du 04 juillet 1837 relative aux poids et mesures ;  
Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, et notamment son article 34 ;  
Vu la loi n°92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République ;  
Vu la loi n°2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral ;

Vu le décret n°2001-387 du 3 mai 2001 relatif au contrôle des instruments de mesure ;  
Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;  
Vu le décret n°2009-1377 du 10 novembre 2009 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi ;  
Vu le décret n°2015-510 du 7 mai 2015 portant charte de déconcentration ;  
Vu le décret n°2015-1689 du 17 décembre 2015 portant diverses mesures d'organisation et de fonctionnement ;

Vu l'arrêté préfectoral n°16.01 BAG du 4 janvier 2016 portant organisation de la direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Bourgogne-Franche-Comté ;  
Vu l'arrêté du 1<sup>er</sup> janvier 2016 portant nomination de M. Jean RIBEIL, en qualité de directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Bourgogne-Franche-Comté ;  
Vu l'arrêté préfectoral n°39-2020-09-28-001 du 28 septembre 2020 donnant délégation de signature à M. Jean RIBEIL, directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Bourgogne-Franche-Comté ;

Vu l'arrêté du 17 décembre 2019 portant nomination de M. François PETITMAIRE, responsable de l'unité départementale du Jura ;

Vu l'arrêté du 22 janvier 2016 portant nomination de Mme Murielle LIZZI, responsable du pôle « concurrence, consommation, répression des fraudes et métrologie » de la DIRECCTE de Bourgogne-Franche-Comté ;

### **Article 1**

Subdélégation de signature est donnée aux personnes suivantes, à l'effet de signer, dans les limites du ressort territorial relevant de leurs compétences, l'ensemble des décisions, actes administratifs et correspondances relatifs aux champs du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et du dialogue social figurant en annexe du présent arrêté.

#### Unité départementale du Jura

François PETITMAIRE, responsable de l'unité départementale du Jura

Guilène AILLARD, responsable de l'unité de contrôle

### **Article 2**

Subdélégation de signature est donnée aux personnes suivantes, à l'effet de signer tous les actes relatifs à l'agrément des organismes pour l'installation, la réparation et le contrôle en service des instruments de mesure, ainsi que tous les actes relatifs :

- au maintien des dispenses accordées en application de l'article 62.3 de l'arrêté ministériel du 31 décembre 2001 pris pour l'application du décret n°2001-387 du 03 mai 2001 ;
- à l'attribution, à la suspension et au retrait des marques d'identification.
- aux dérogations aux dispositions réglementaires normalement applicables aux instruments de mesure en application de l'article 41 du décret n° 2001-0387 du 03 mai 2001 ;

Murielle LIZZI, responsable du pôle « concurrence, consommation, répression des fraudes et métrologie »

Jérôme BEGUET, adjoint à la responsable du Pôle C et chef du service Animation/Coordination et appui aux DDI

Thierry MEYER, chef du service Métrologie

### **Article 3**

Dans le cadre de la délégation visée aux articles 1 et 2, demeurent soumis à la signature du Préfet de département :

- la signature des conventions passées au nom de l'Etat avec le département, une ou plusieurs communes, leurs groupements ainsi que leurs établissements publics ;
- les décisions portant attribution de subventions ou de prêts de l'Etat aux collectivités locales, aux établissements et organismes départementaux, communaux et intercommunaux ;
- les notifications de ces subventions ou prêts aux collectivités locales, établissements et organismes bénéficiaires ;
- les correspondances relatives au contrôle de légalité prévu par le titre I de la loi du 2 mars 1982 ;
- les circulaires aux maires ;
- les arrêtés ayant un caractère réglementaire ;
- toutes correspondances adressées aux cabinets ministériels ;
- toutes correspondances adressées aux présidents des assemblées régionales et départementales ainsi que les réponses aux interventions des parlementaires et des

conseillers départementaux lorsqu'elles portent sur les compétences de l'Etat, à l'exception de celles concernant l'inspection du travail.

**Article 4 :**

Les décisions relatives à la présente subdélégation, ainsi que toutes les correspondances ou actes relatifs aux dossiers instruits par le directeur de la DIRECCTE, devront être signés dans les conditions suivantes :

POUR LE PREFET DE DEPARTEMENT  
ET PAR SUBDELEGATION DU DIRECTEUR REGIONAL DE LA DIRECCTE

et pourront comporter, en tant que besoin, soit l'adresse du siège de la DIRECCTE soit l'adresse de l'unité départementale de la DIRECCTE.

**Article 5 :** La présente décision abroge toute décision antérieure.

**Article 6**

Le directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi est chargé, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de département.

Fait à Besançon, le 02 octobre 2020

Le Directeur régional des entreprises,  
de la concurrence, de la consommation,  
du travail et de l'emploi  
de Bourgogne-Franche-Comté,

Jean RIBEIL

## ANNEXE 1

N°	Nature de l'acte	Code du travail
<b>A</b>	<b>SALAIRES</b>	
A-1	Etablissement du tableau des temps nécessaires à l'exécution des travaux des travailleurs à domicile	L.7422-2 R.7422-1
A-2	Fixation du salaire horaire minimum et des frais d'atelier ou accessoires des travailleurs à domicile	L.7422-6 R.7422-7
A-3	Fixation de la valeur des avantages et prestations en nature entrant dans le calcul de l'indemnité de congés payés	L.3141-23
A-4	Etablissement de la liste des conseillers du salarié	L.1232-7 D.1232-5
A-5	Radiation de la liste des conseillers du salarié	D.1232-12
A-6	Décision en matière de remboursement aux employeurs des salaires maintenus aux conseillers des salariés pour l'exercice de leur mission	L.1232-11
A-7	Rémunération mensuelle minimale – remboursement à l'employeur de l'allocation complémentaire service aux salariés bénéficiant de la RMM	L.3232-7 et 8 R.3232-3 et 4 stagiaire
A-8	Rémunération mensuelle minimale – remboursement direct de la part complémentaire de l'Etat en cas de RJ/LJ	R.3232-6
A-9	Remboursement au Trésor de la part complémentaire versée par l'Etat au bénéficiaire de la rémunération mensuelle minimale (RMM)	R.3232-8
<b>B</b>	<b>CONGES - REPOS HEBDOMADAIRE</b>	
B-1	Dérogations au repos dominical	L.3132-20 et s. R.3132-16 et s.
<b>C</b>	<b>HEBERGEMENT DE PERSONNEL</b>	
C-1	Délivrance de l'accusé de réception de la déclaration d'un employeur d'affectation d'un local à l'hébergement de travailleurs	Art. 1 Loi n°73-548 du 27/06/1973
<b>D</b>	<b>NEGOCIATION COLLECTIVE</b>	
D-1	Accord collectif portant sur la qualification des emplois menacés par les évolutions économiques ou technologiques	L.2242-15 L.2242-16 D.2241-3 et 4
<b>E</b>	<b>CONFLITS COLLECTIFS</b>	
E-1	Engagement des procédures de conciliation ou de médiation au niveau départemental	L.2523-2 R.2522-14
<b>F</b>	<b>EMPLOI DES ENFANTS ET JEUNES DE MOINS DE 18 ANS</b>	
F-1	Délivrance, retrait des autorisations individuelles d'emploi des enfants dans les spectacles, les professions ambulantes et comme mannequins dans la publicité et la mode	L.7124-1 et s. R.7124-1 et s.
F-2	Délivrance, renouvellement, suspension, retrait de l'agrément de l'agence de mannequins lui permettant d'engager des enfants	L.7124-5 R.7124-10 et s.
F-3	Fixation de la répartition de la rémunération perçue par l'enfant, employé dans les spectacles, les professions ambulantes et comme mannequins dans la publicité et la mode, entre ses représentants légaux et le pécule ; autorisation de prélèvement	L.7124-9 et 10
F-4	Délivrance, renouvellement, retrait de l'agrément des cafés et brasseries pour employer ou recevoir en stage des jeunes de 16 à 18 ans suivant une formation en alternance	L.4153-6 R.4153-8 et R.4153-12
<b>G</b>	<b>COMITE INTERENTREPRISES DE SANTE ET DE SECURITE AU TRAVAIL</b>	
G-1	Mise en place d'un CISSCT dans le périmètre d'un plan de prévision des risques technologiques (décision de mise en place, invitation des	L.4524-1 R.4524-1 à 9

	membres)	
<b>H</b>	<b>MEDAILLES DU TRAVAIL</b>	
H-1	Décisions d'attribution de la médaille d'honneur du travail	Décret n°84-591 du 04/07/1984 relatif à la médaille d'honneur du travail
<b>I</b>	<b>APPRENTISSAGE ET ALTERNANCE</b>	
I-1	Décision d'opposition à l'engagement d'apprentis	L.6225-1 à 3 R.6225-4 à R.6225-8
I-2	Délivrance d'agrément de maître d'apprentissage pour les personnes morales de droit public	Loi n°92-675 du 17/07/1992 Décret n°92-1258 du 30/11/1992
I-3	Décision d'attribution de retrait d'agrément aux personnes morales de droit public pour l'engagement d'apprentis	Loi n°92-675 du 17/07/1992 Décret n°92-1258 du 30/11/1992
<b>J</b>	<b>MAIN D'ŒUVRE ETRANGERE</b>	
J-1	Autorisations de travail	L.5221-2 et s. R.5221-17
J-2	Visa de la convention de stage d'un étranger	R.313-10-1 à 4 du CESEDA
J-3	Autorisation de placement au pair de stagiaires « aides familiales »	Accord européen du 21/11/99, circulaire 90.20 du 23/01/99
<b>K</b>	<b>PLACEMENT PRIVE</b>	
K-1	Déclaration et contrôle des organismes privés de placement	R.5324-1
<b>L</b>	<b>EMPLOI</b>	
L-1	Attribution d'autorisation d'activité partielle	L.5122-1 R.5122-2 et s.
L-2	Attribution d'autorisation d'activité partielle de longue durée (APLD)	Loi n°2020-734 – art.53, Décret n°2020-926 du 28 juillet 2020
L-3	Conventions du Fonds national de l'emploi (FNE)	L.5123-1 et s.
L-4	Convention d'appui à l'élaboration d'un plan de gestion prévisionnelle de l'emploi et des compétences et convention pour préparer les entreprises à la GPEC	L.5121-3 D.5121-11 et s.
L-5	Exonération des cotisations sociales des indemnités versées dans le cadre d'un accord de GPEC	D.2241-3 et 4
L-6	Qualification d'emplois menacés prévue à l'art. L.2242-16	D.2241-3 et 4
L-7	Notification d'assujettissement à l'obligation d'une convention de revitalisation	Art. L.1233-4 à L.1233-89 Art. D.1233-38
L-8	Agrément relatif à la reconnaissance de la qualité de Société Coopérative Ouvrière et de Production (SCOP)	Loi n°47-1175 Loi n°78-763 Loi n°92-643 Décret n°87-276 Décret n°93-455 Décret n°93-1231

L-9	Agrément des sociétés coopératives d'intérêt collectif (SCIC)	Art.36 loi n°2001-624
L-10	Diagnostics locaux d'accompagnement	Décret du 20/02/2002 Circ. DGEFP n°2002-53 du 10/12/2002 et n°2003-04 du 04/03/2003
L-11	Agrément des comités de bassin d'emploi	Décret n°2002-790 du 3 mai 2002
L-12	Dispense du remboursement de l'aide financière et du versement des cotisations sociales dont le bénéficiaire a été exonéré, lorsque la perte du contrôle effectif de l'entreprise résulte de la cessation d'activité créée ou reprise, ou de la cession de l'entreprise dans le cadre d'une procédure de sauvegarde, de redressement ou de liquidation judiciaire	R.5141-6
L-13	Toutes décisions et conventions relatives : Aux contrats d'accompagnement dans l'emploi (CAE) Aux contrats initiative-emploi (CIE) Aux activités d'adultes-relais Aux emplois d'avenir Aux périodes de mise en situation en milieu professionnel	L.5134-20 et s. L.5134-65 et s. L.5134-100 et s. L.5134-110 et s. L.5135-1
L-14	Agrément des organismes de services à la personne	L.7232-1 R.7232-1 à 17
L-15	Déclaration, enregistrement d'activité et retrait de l'enregistrement d'activité de services à la personne	L.7232-1 R.7232-18 et s.
L-16	Dispositions relatives aux groupements d'employeurs	D.6325-24
L-17	Toutes décisions et conventions relatives à l'insertion par l'activité économique	R.5132- 45 et s. R.5132-11 R.5132-27 et s.
L-18	Toutes décisions relatives aux conventions de promotion de l'emploi incluant les accompagnements des contrats en alternance par les Groupements d'Employeurs pour l'Insertion et la Qualification (GEIQ)	Art. D.6325-24 Circulaire DGEFP n° 97-08 du 25/04/1997
L-19	Décisions d'admission et de renouvellement dans la Garantie Jeunes	Décret n° 2013-800 du 01/10/2013
L-20	Décisions de suspension ou de sortie de la Garantie Jeunes	Décret n° 2013-800 du 01/10/2013
L-21	Attribution, extension, renouvellement et retrait des agréments « entreprise solidaire d'utilité sociale »	L.3332-17-1 D.3332-21-3
L-22	Sanctions administratives : Recueil et diffusion des informations dans le cadre du refus d'attribution et du remboursement des aides publiques	L.8272-2 D.8272-2 à 6
L-23	Décision de suivi de la recherche d'emploi	R.5426-1 et s.
L-24	Présidence des commissions spécialisées de la CDEI Présidence des commissions et des décisions de la Garantie Jeunes	R.5112-14 et s.
L-25	Aides à la création d'entreprise	R.5141-1 et s.
<b>M</b>	<b>GARANTIE DE RESSOURCES DES TRAVAILLEURS PRIVES D'EMPLOI</b>	
M-1	Contrôle de recherche d'emploi	L.5426-1 et s.

		R.5426-1 et s.
<b>N</b>	<b>FORMATION PROFESSIONNELLE ET CERTIFICATION</b>	
N-1	Prise en charge de la rémunération de certains stagiaires de la formation professionnelle	R.6341-37 et 38
N-2	Remboursement des rémunérations perçues, par les stagiaires de la formation professionnelle abandonnant, sans motif valable, leur stage de formation	R.6341-45 à 48
N-3	VAE Recevabilité VAE Gestion des crédits	Loi n°2002-73 Décret n°2002-615 Circ. du 27/05/2003
<b>O</b>	<b>OBLIGATION D'EMPLOI DES TRAVAILLEURS HANDICAPES</b>	
O-1	Contrôle des déclarations des employeurs relatives à l'emploi obligatoire des travailleurs handicapés	L.5212-5 et L.5212-12
O-2	Emission des titres de perception à l'encontre des employeurs défaillants	R.5212-1 à 11 R.5212-19 à 31
O-3	Agrément des accords de groupe, d'entreprise ou d'établissement en faveur des travailleurs handicapés	L.5212-8 R.5212-12 à 18
<b>P</b>	<b>TRAVAILLEURS HANDICAPES</b>	
P-1	Subvention d'installation d'un travailleur handicapé	R.5213-52 D.5213-53 à 61
P-2	Décision de reconnaissance de la lourdeur du handicap	Loi n°2005-102 Décret n°2006-134
P-3	Aides financières en faveur de l'insertion en milieu ordinaire de travail des travailleurs handicapés	D.5213-54 R.5213-33
P-4	Conventionnement d'aide aux postes dans les entreprises adaptées	Loi du 11/02/2005 et 13/02/2006
P-5	Représentation au sein des instances de la MDPH (commission exécutive)	L.146-4 et s. du CASF



Direction départementale des territoires du Jura

39-2020-10-06-001

Arrêté d'abrogation des arrêtés de restriction des usages de  
l'eau, et d'emploi du feu dans le Jura

**Arrêté n° 2020-10-05-001**  
portant abrogation des arrêtés n°2020-19-08-001  
et n°10-09-2020-001 portant respectivement  
restriction des usages de l'eau (niveau crise) et  
de l'usage du feu dans le département du Jura

## Le Préfet du Jura

Vu le Code de l'environnement pris notamment en son article L. 211-3 relatif aux mesures de limitation ou de suspension provisoire des usages de l'eau pour faire face à une menace ou aux conséquences d'accidents, de sécheresse, d'inondations ou à un risque de pénurie ;

Vu le Code du domaine public fluvial, notamment l'article 25 ;

Vu le Code civil et notamment les articles 640 à 645 ;

Vu le Code de la santé publique et notamment son titre II ;

Vu le Code général des collectivités territoriales et en particulier les articles L. 2212-2-5, L. 2212-2 et L. 2215-1 ;

Vu le nouveau Code forestier, et notamment les articles L131-1, L131-9 et suivants ;

Vu le Code rural et de la pêche maritime et notamment le titre V du livre II relatif à la protection des végétaux et les articles D615-47 et D681-5 ;

Vu le décret n° 2012-836 du 29 juin 2012 relatif à la partie réglementaire du Code forestier ;

Vu le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2010-580 du 31 mai 2010 réglementant l'usage des feux d'artifices ;

Vu le décret du 29 juillet 2020 portant nomination du préfet du Jura, M. David PHILOT ;

Vu l'article 14 de l'arrêté intégré du 02 février 1998 par lequel le préfet peut limiter ou suspendre provisoirement les usages de l'eau pour les installations relevant de cette législation ;

Vu l'arrêté du 3 décembre 2015 portant approbation du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Rhône-Méditerranée (SDAGE 2016-2021) et arrêtant le programme pluriannuel de mesures correspondant ;

Vu l'arrêté cadre interdépartemental du 26 juin 2013 relatif à la mise en place des principes communs de vigilance et de gestion des usages de l'eau en Franche-Comté ;

Vu la circulaire du 18 mai 2011 relative aux mesures exceptionnelles de limitation ou de suspension des usages de l'eau en période de sécheresse ;

Vu la circulaire DEVR1115467C du 18 novembre 2011 relative à l'interdiction du brûlage à l'air libre des déchets verts ;

Vu la circulaire interministérielle du 11 février 2014 relative à la mise en œuvre de l'interdiction du brûlage à l'air libre des déchets verts ;

Vu la note technique du 29 juillet 2015 relative à la prise en compte du risque incendie de forêts dans les documents de prévention et d'aménagement du territoire ;

Vu la circulaire DGFAR/SDFB/C2003-5014 du 27 juin 2003 relative à la prévention des incendies de forêts liés aux dépôts sauvages de déchets et aux décharges ;

Vu l'article 84 du règlement sanitaire départemental mis à jour en 2009 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° DSC-SIDPC-20150708-001 du 8 juillet 2015 relatif à la réglementation des lâchers de lanternes volantes et de ballons dans le département du Jura ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2017-07-17-01 du 17 juillet 2017 réglementant l'emploi du feu dans le département du Jura et en particulier son article 7 donnant la possibilité au préfet du département de renforcer les mesures de restriction en cas de circonstances exceptionnelles ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2020-19-08-001 du 18 septembre 2020 portant restriction des usages de l'eau : niveau Crise sur l'ensemble du département du Jura ;

Vu l'arrêté préfectoral n°10-09-2020-001 du 17 septembre 2020 portant sur l'interdiction de l'emploi du feu dans le département du Jura ;

Considérant que les pluies survenues ces jours derniers ont rétabli des conditions hydrogéologiques satisfaisantes dans le département du Jura et que les prévisions météorologiques annoncent d'autres précipitations dans les jours à venir ;

Considérant que le risque incendie est à un niveau non préoccupant dans tous les massifs forestiers ;

Considérant que les dispositions de l'arrêté préfectoral n° 2017-07-17-01 du 17 juillet 2017 réglementant l'emploi du feu dans le département du Jura sont actuellement suffisantes pour garantir la sécurité des personnes et des biens, et la préservation de la forêt ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires du Jura ;

## **ARRÊTE**

### **Article 1<sup>er</sup> : Abrogation**

Les arrêtés préfectoraux n°2020-19-08-001 du 18 septembre 2020 portant restriction des usages de l'eau : niveau Crise sur l'ensemble du département du Jura, et l'arrêté préfectoral n°10-09-2020-001 du 17 septembre 2020 portant sur l'interdiction de l'emploi du feu dans le département du Jura sont abrogés.

### **Article 2 : Publicité**

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs. Il sera affiché dans les mairies du département du Jura en un lieu accessible à tout moment et rendu public par tout moyen approprié.

Il en sera fait mention en caractères apparents dans deux journaux régionaux ou locaux.

### Article 3 – Exécution

Le Secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental des territoires, le directeur régional de l'agence régionale de santé, M. le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Franche-Comté sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie conforme en sera adressée à :

- M. le préfet coordonnateur de bassin Rhône-méditerranée ;
- Mmes et MM. les Maires des communes du Jura ;
- aux gestionnaires d'eau potable ;
- M. le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations ;
- M. le directeur de l'agence régionale de santé ;
- M. le colonel commandant le groupement de gendarmerie du Jura ;
- M. le directeur départemental de la sécurité publique ;
- M. le chef de service départemental de l'OFB ;
- M. le président de la Chambre d'agriculture ;
- M. le président de la Chambre de commerce et d'industrie ;
- M. le président de la fédération du Jura pour la pêche et la protection du milieu aquatique.

Lons-le-Saunier, le

- 6 OCT. 2020

Le Préfet,

Pour le préfet et par délégation  
Le secrétaire général

Justin BABILLOTTE

#### Voies et délais de recours

##### Recours contentieux :

Tribunal administratif de Besançon  
30, rue Charles Nodier  
25 044 BESANCON Cedex

Le présent arrêté peut être déféré au tribunal administratif de Besançon dans un délai de deux mois à compter de sa notification.



Direction départementale des territoires du Jura

39-2020-09-29-001

Arrêté d'autorisation de défrichement à Saint-Aubin

Arrêté n° 2020-10-02-001  
portant autorisation de défrichement  
sur la commune de SAINT AUBIN

**Le Préfet du Jura**

Vu la loi n° 2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt ;

Vu le Code forestier et notamment les articles L 341-1 à L 341-7, L 214-13 à L 214-14, et L 314-1 à 7 ; R 311- 1, R 312-1 à R 312-6, R 313-1 à R 313-3 ;

Vu le Code de l'environnement et notamment les articles L 122-1 à L 122-3 et R 122-1 à R 122 9 ; L 414-1 à L 414-7 et R 414-1 à R 414-19 ;

Vu le décret 2013-1030 du 14 novembre 2013 relatif aux études d'impact des projets de défrichement ;

Vu le dossier de demande de défrichement déposé par Monsieur Bouffaut et réputé complet le 29 juillet 2019;

Vu la surface totale de 0 hectare 85 ares 99 centiares ne nécessitant pas :

- d'étude préalable au cas par cas,
- d'étude d'impact
- d'évaluation au titre de Natura 2000;

VU le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de M. David PHILOT, Préfet du Jura ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2020-08-03-001 du 24 août 2020 portant délégation de signature à M. Jean-Luc IEMMOLO, directeur départemental des territoires ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2020-08-24-001 du 25 août 2020 portant subdélégation de signature de M. le directeur départemental des territoires

Considérant que la conservation des bois ou le maintien de la destination forestière des sols n'est indispensable pour aucun des motifs mentionnés à l'article L 341-5 du Code forestier ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire général de la préfecture du Jura ;

**ARRÊTE**

**Article 1** : Le défrichement de 00 ha 85 a 99 ca de bois sur les parcelles suivantes :

COMMUNE	N° de parcelle	Surface à défricher
SAINT AUBIN	AB 105	00 ha 59 a 31 ca
SAINT AUBIN	AB 163	00 ha 26 a 68 ca

**Article 2** : La présente autorisation ne dispense en aucun cas le bénéficiaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations, le défrichement prévu par la présente autorisation ain-

si que la coupe préalable et leurs modalités d'exécution sont conditionnés aux préconisations émises par ces mêmes déclarations ou autorisations, notamment celles relatives à :

- la protection des espèces animales et végétales. Le cas échéant, à l'obtention de la dérogation délivrée en application des articles L 411-1 et 2 du Code de l'environnement ;
- la nomenclature des installations, ouvrages, travaux et activités soumis à autorisation ou à déclaration en application des articles L 214-1 à L 214-6 du Code de l'environnement ;
- l'autorisation d'exploiter au titre des installations classées pour l'environnement (ICPE) en application des articles prévus au livre 5, titre 1 du Code de l'environnement.

**Article 3 :** Les travaux de défrichement, coupes comprises, ne pourront pas avoir lieu entre le 15 mars et le 31 août inclus, période sensible pour les espèces.

**Article 4 :** Au titre des mesures compensatoires, prévues par L'article L 314-6 du nouveau code forestier, le pétitionnaire devra :

- soit effectuer des travaux de boisement ou reboisement pour une surface correspondant 1 fois à la surface défrichée ;
- soit effectuer d'autres travaux d'amélioration sylvicole d'un montant équivalent à 1 000 € (mille euros).
- soit se libérer de ces obligations en versant au fonds stratégique de la forêt et du bois une indemnité d'un montant équivalent aux travaux de boisement ou d'amélioration sylvicole, compensateur, soit dans le présent cas d'un montant de 1 000 € (mille euros).

Le pétitionnaire disposera d'un délai d'un an pour transmettre à la DDT du Jura, un acte d'engagement des travaux ou verser l'indemnité équivalente. S'il opte pour le paiement de l'indemnité, il devra renseigner et signer « la déclaration de choix » en pièce jointe du présent arrêté préfectoral.

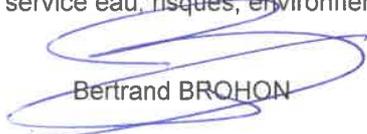
**Article 5 :** Cet arrêté sera affiché :

- à la mairie de SAINT AUBIN pendant deux mois à compter du démarrage des travaux,
- sur le terrain, de manière visible de l'extérieur, 15 jours au moins avant le début du défrichement et pendant toute la durée du défrichement.

**Article 6 :** Le Secrétaire général de la préfecture du Jura, le directeur départemental des territoires, le directeur de l'agence du Jura de l'office national des forêts et le maire de SAINT AUBIN sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Jura.

Lons-le-Saunier, le **29 SEP. 2020**

Pour le préfet par délégation,  
Pour le directeur départemental des territoires,  
et par subdélégation,  
Le chef du service eau, risques, environnement, forêt

  
Bertrand BROHON

#### **Délais et voies de recours**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la préfecture du Jura, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification ou être déféré devant le tribunal administratif territorialement compétent dans les mêmes conditions de délai.

Direction départementale des territoires du Jura

39-2020-09-30-005

Arrêté d'autorisation de la restauration de la continuité  
écologique au droit du seuil de Coiserette sur le Tacon à  
Coiserette

Arrêté n° **2020-09-30-001**  
portant déclaration d'intérêt général et autorisation de  
la restauration de la continuité écologique  
au droit du seuil de Coiserette sur le Tacon,  
commune de Coiserette

Le Préfet du Jura

- Vu le Code de l'environnement (CE) et notamment les articles L211-1, L214-1 à L214-6, L214-17 et R181-45 ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu l'arrêté du 3 décembre 2015 portant approbation du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Rhône-Méditerranée (SDAGE 2016-2021) et arrêtant le programme pluriannuel de mesures correspondant ;
- Vu l'arrêté du 7 décembre 2015 portant approbation du plan de gestion des risques d'inondation du bassin Rhône-Méditerranée (PGRI 2016-2021) ;
- Vu le décret du 29 juillet 2020 portant nomination du préfet du Jura, Monsieur David PHILOT
- Vu l'arrêté préfectoral n°39-2020-08-24-036 du 24 août 2020 portant délégation de signature à Monsieur Jean-Luc IEMMOLO, directeur départemental des territoires du Jura ;
- Vu l'arrêté n° 39-2020-08-24-001 du 25 août 2020 portant subdélégation de signature de Monsieur le directeur départemental des territoires du Jura ;
- Vu le porté à connaissance, déposé au titre du L214-17 et R181-45 du code de l'environnement, reçu le 9 juillet 2020, et les compléments, présentés par Parc naturel régional du Haut-Jura (PNRHJ), enregistré sous le n° cascade 39-2020-00153 et relatif à la restauration de la continuité écologique au droit du seuil de Coiserette sur le Tacon, commune de Coiserette ;
- Vu la convention entre le PNRHJ et M. et Mme BARTH Walter ;
- Vu l'avis de l'office français pour la biodiversité (OFB) en date du 8 septembre 2020 ;
- Vu le courriel adressé au pétitionnaire l'invitant à faire ses remarques sur le présent arrêté ;
- Vu l'avis du pétitionnaire en date du 23 septembre 2020 ;

Considérant la régularité de l'ouvrage vis-à-vis de la loi sur l'eau ;

Considérant que les prescriptions du présent arrêté permettent de garantir une gestion équilibrée de la ressource en eau, le libre écoulement des eaux et la protection des eaux contre les pollutions accidentelles en phase travaux ;

Considérant que le projet ne porte pas atteinte aux objectifs de conservation du site Natura 2000 «Vallées et côtes de la Bienne, du Tacon et du Flumen» ;

Considérant que les aménagements projetés sont compatibles avec le SDAGE RM ;

Considérant que les aménagements ne remettent pas en cause la protection des intérêts mentionnés à l'article L211-1 du Code de l'environnement ;

Sur proposition du Secrétaire général de la préfecture du Jura ;

## ARRÊTE

### Article 1 : objet de l'autorisation

Le Parc naturel régional du Haut-Jura, représenté par sa présidente Mme Françoise VESPA, dont le siège social est situé à Maison du Haut-Jura 29 Le Village 39310 LAJOUX, est autorisé à restaurer la continuité écologique au niveau du seuil de Coiserette sur le Tacon, communes de Coiserette.

Le seuil de Coiserette est inventorié au référentiel des obstacles à l'écoulement ROE 9820 et constitue un ouvrage régulièrement établi avant 1992. De ce fait, il bénéficie d'un droit d'antériorité et est considéré comme autorisé au titre de la loi sur l'eau en application de l'article L241-6 du CE. Il est inscrit sur la « liste2 » au titre du 2° de l'article L214-17 du CE. L'intervention sur cet ouvrage s'inscrit dans le cadre de l'article R214-18 du CE.

Les travaux concernent :

- la démolition du seuil et l'évacuation des matériaux,
- la recharge sédimentaire

### Article 2 : déclaration d'Intérêt Général

Les travaux de restauration de la continuité écologique sont déclarés d'intérêt général au titre de l'article L.211-7 du Code de l'environnement. Ils constituent des modifications sur un ouvrage autorisé au titre des articles R.214-1 à R.214-6 du CE.

### Caractéristiques et localisation

Le seuil concerné par l'autorisation ne bénéficie plus de droit d'eau (absence des accessoires). Les propriétaires riverains ont donné leur accord pour son effacement (localisation annexe 1).

### Nature des travaux

Les travaux à réaliser sont décrits précisément dans le dossier.

### Montant des travaux et financement

Le budget estimatif des travaux s'élève à 12 990 € HT.

Le financement est réparti comme suit :

- Agence de l'Eau RMC : 70 %
- Région BFC : 20 %
- PNRHJ : 10 %

Aucune participation financière n'est demandée au propriétaire privé.

### Article 3 : rubriques de la nomenclature

Les travaux sont autorisés au titre des articles R.214-1 à R.214-6 du Code de l'environnement et correspondent aux rubriques suivantes de la nomenclature définie à l'article R.214-1 :

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêté de prescriptions générales
3110	Installations, ouvrages, remblais et épis, dans le lit mineur d'un cours d'eau, constituant un obstacle à l'écoulement des crues (A), ainsi qu'un obstacle à la continuité écologique entraînant une différence de niveau supérieure ou égale à 50 cm, pour le débit moyen annuel de la ligne d'eau entre l'amont et l'aval de l'ouvrage ou de l'installation	Autorisation	<i>Arrêté du 11 septembre 2015</i>

3120	Installations, ouvrages, travaux ou activités conduisant à modifier le profil en long ou en travers du lit mineur d'un cours d'eau sur une longueur d'un cours d'eau, à l'exclusion de ceux visés à la rubrique 3.1.4.0, ou conduisant à la dérivation d'un cours d'eau sur une longueur inférieure à 100 m	Déclaration	<i>Arrêté du 28 novembre 2007</i>
3150	Installations, ouvrages, travaux ou activités dans le lit mineur d'un cours d'eau étant de nature à détruire les frayères, les zones de croissance ou les zones d'alimentation de la faune piscicole, des crustacés et des batraciens.	Déclaration	<i>Arrêté du 30 septembre 2014</i>

#### **Article 4 : prescriptions générales**

L'ensemble des travaux doit être réalisé selon le descriptif technique et les plans du dossier, présenté par le PNRHJ, sauf prescriptions contraires du présent arrêté.

Il en est de même des mesures correctives ou compensatoires (au titre des articles L.214-1 à L. 214-6 du Code de l'environnement) prévues par le pétitionnaire.

Le pétitionnaire est tenu de respecter les prescriptions générales applicables aux installations, ouvrages, épis et remblais soumis à autorisation fixées par les arrêtés du 11 septembre 2015 (rubrique 3.1.1.0.), du 28 novembre 2007 (rubrique 3.1.2.0.) et du 30 septembre 2014 (rubrique 3.1.5.0.).

En tout état de cause, toutes dispositions devront être prises par le pétitionnaire pour réduire au minimum les incidences de l'opération sur l'eau et les milieux aquatiques.

Les prescriptions sont intégrées dans le cahier des clauses techniques particulières des dossiers de consultation des entreprises et le présent arrêté devra être notifié par le pétitionnaire à son maître d'œuvre et aux différentes entreprises intervenant sur le chantier.

#### **Article 5 : prescriptions particulières**

Avant l'installation du chantier, le bénéficiaire informe le service de police de l'eau et l'OFB du démarrage des travaux, dans un délai d'au moins 15 jours précédents cette opération.

##### Prescriptions pour l'installation du chantier

Le périmètre des installations de chantier sera clairement délimité dès le début des opérations.

Les installations de chantier seront établies avec une attention particulière vis-à-vis du risque d'inondation. Les stockages de produits polluants devront être situés hors zone inondable, en dehors des zones humides et des zones naturelles sensibles.

Les travaux seront conduits de manière à écarter tout risque de pollution directe ou indirecte de l'eau et des milieux aquatiques.

##### Prévention et traitement des pollutions accidentelles

Toutes les mesures et tous les moyens devront être pris pour prévenir et traiter l'effet d'une pollution accidentelle des eaux superficielles ou souterraines.

L'entretien des engins et le stockage des produits polluants sont interdits sur la zone de travaux. Des aires spécifiques étanches et munies d'un dispositif de rétention sont mises en place pour le stationnement, l'entretien et le ravitaillement en carburant des engins et le stockage des produits polluants.

En cas de pollution accidentelle, le service de la police de l'eau, la mairie de Coiserette, l'agence régionale de santé (unité territoriale santé environnement du Jura) et l'OFB devront être immédiatement prévenus. Des prélèvements et un suivi qualitatif pourront être imposés sur les eaux de surface et souterraines susceptibles d'être affectées.

#### Prescriptions pour les travaux en rivière

Les travaux sont réalisés en prenant toutes les mesures nécessaires pour assurer la préservation des milieux aquatiques et la protection du patrimoine piscicole.

Les travaux dans le lit mineur du Tacon sont réalisés en période de basses eaux et en dehors des périodes sensibles pour la vie et la reproduction des poissons. Aucune intervention dans le lit mouillé n'aura lieu entre le 1<sup>er</sup> novembre et le 15 avril.

L'écoulement du cours d'eau doit être maintenu à l'aval des travaux.

Toutes les mesures sont prises pour limiter les rejets polluants dans le cours d'eau (matière en suspension...) : dispositif de filtres pour le ruissellement, bassins de rétention provisoires, batardeaux en rivière.

Chaque fois que nécessaire, une pêche de sauvetage est réalisée avant la mise en place ou la modification de ces dispositifs, après validation par le service police de l'eau de la DDT.

Les travaux sont réalisés dans la mesure du possible depuis la berge et depuis les zones protégées par des batardeaux. Le travail dans le lit mouillé est strictement limité à la nécessité technique de chaque intervention. L'approvisionnement du chantier en matériaux se fait en utilisant l'ensemble des accès possibles hors lit mineur (pont, points accessibles par les berges) et les zones protégées par des batardeaux.

#### Après travaux

Le pétitionnaire procède, avant la mise en service de l'installation, à l'enlèvement complet des installations de chantier, des constructions provisoires et des déchets. Les déchets issus des travaux sont évacués vers des sites autorisés à cet effet.

#### **Article 6 : exécution des travaux, suivi**

Les travaux sont exécutés avec le plus grand soin, conformément aux règles de l'art.

Dans un délai maximum de trois mois après les travaux, le pétitionnaire est tenu d'organiser une visite sur place de conformité avec les agents du service chargé de la police de l'eau.

Un suivi topographique et photographique, après travaux et un an après travaux, est réalisé. Un compte-rendu après chaque suivi est transmis au service police de l'eau dans un délai de 3 mois.

Les agents du service chargé de la police de l'eau ainsi que les fonctionnaires et agents habilités pour constater les infractions en matière de police de l'eau et de police de la pêche auront en permanence, libre accès au chantier.

#### **Article 7 : durée de l'autorisation, délais**

Le présent arrêté sera considéré comme nul et non avenu si les travaux ne sont pas réalisés dans un délai de cinq ans à compter de la date de notification du présent arrêté au pétitionnaire.

Faute pour le pétitionnaire de se conformer, dans les délais fixés, aux dispositions du présent arrêté, le préfet pourra prendre les mesures nécessaires pour faire disparaître, aux frais du pétitionnaire, tout dommage provenant de son fait, sans préjudice de l'application des dispositions relatives aux contraventions et délits en matière de police de l'eau ou de la pêche.

Il en sera de même dans le cas où, après s'être conformé aux dispositions du présent arrêté, le pétitionnaire changerait les caractéristiques des ouvrages sans y avoir été préalablement autorisé.

#### **Article 8 : caractère de l'autorisation**

L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité.

Si, à quelque époque que ce soit, l'administration décidait, dans un but d'intérêt général ou de salubrité publique, de modifier d'une manière temporaire ou définitive l'usage des avantages concédés par le présent arrêté, le pétitionnaire ne pourrait demander aucune justification ni réclamer aucune indemnité.

Lorsque le bénéfice de l'autorisation est transmis à une autre personne que celle qui est mentionnée dans le présent arrêté, le nouveau bénéficiaire doit en faire la notification au préfet, qui, dans les deux mois de cette notification, devra en donner acte ou signifier son refus motivé.

Indépendamment des poursuites pénales, en cas d'inobservation des dispositions du présent arrêté, le préfet met le pétitionnaire en demeure de se mettre en conformité dans un délai déterminé. Si, à l'expiration du délai fixé, il n'a pas été obtempéré à cette injonction par le bénéficiaire de la présente autorisation, ou par l'exploitant, ou encore par le propriétaire de l'installation s'il n'y a pas d'exploitant, le préfet peut mettre en œuvre l'ensemble des dispositions du Code de l'environnement concernant la consignation d'une somme correspondant à l'estimation des travaux à réaliser, la réalisation d'office des mesures prescrites et la suspension de l'autorisation.

#### **Article 9 : respect des autres réglementations**

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le pétitionnaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

#### **Article 10 : cessation de l'exploitation, renonciation à l'autorisation**

Au cas où le pétitionnaire déclare renoncer à l'autorisation, l'administration en prononce le retrait d'office et peut imposer la remise en état du site aux frais du pétitionnaire.

#### **Article 11 : réserve du droit des tiers**

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

#### **Article 12 : clauses de précarité**

Le pétitionnaire ne peut prétendre à aucune indemnité ni dédommagement quelconque si, à quelque époque que ce soit, l'administration reconnaît nécessaire de prendre, dans les cas prévus aux articles L. 211-1 et L. 214-4 du Code de l'environnement, des mesures qui le privent d'une manière temporaire ou définitive de tout ou partie des avantages résultant du présent règlement.

#### **Article 13 : publication et information des tiers**

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs du département du Jura et mis à la disposition du public sur le site internet des services de l'État ([www.jura.gouv.fr](http://www.jura.gouv.fr)) pendant une durée minimale d'un mois. Une copie de l'arrêté est transmise au maire de la commune de Coiserette pour affichage pendant une durée minimale d'un mois.

#### **Article 14 : voies et délais de recours**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet du département dans les deux mois à compter de sa publication.

Tout recours à l'encontre du présent arrêté peut être porté devant le tribunal administratif de Besançon par courrier et également par l'application informatique Télérecours accessible par le lien : <http://www.telerecours.fr> :

- par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée,
- par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L181-3, dans un délai de quatre mois à compter de l'accomplissement des mesures de publicité.

### Article 15 : exécution

Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental des territoires, le chef du service départemental de l'OFB ainsi que au maire de la commune de Coiserette sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est notifié au pétitionnaire.

Lons le Saunier, le **30 SEP. 2020**

Le Préfet  
Pour le préfet et par délégation  
Le directeur départemental des territoires du Jura  
Pour le directeur départemental et par délégation  
Le chef du service Eau, Risques, Environnement, Forêt

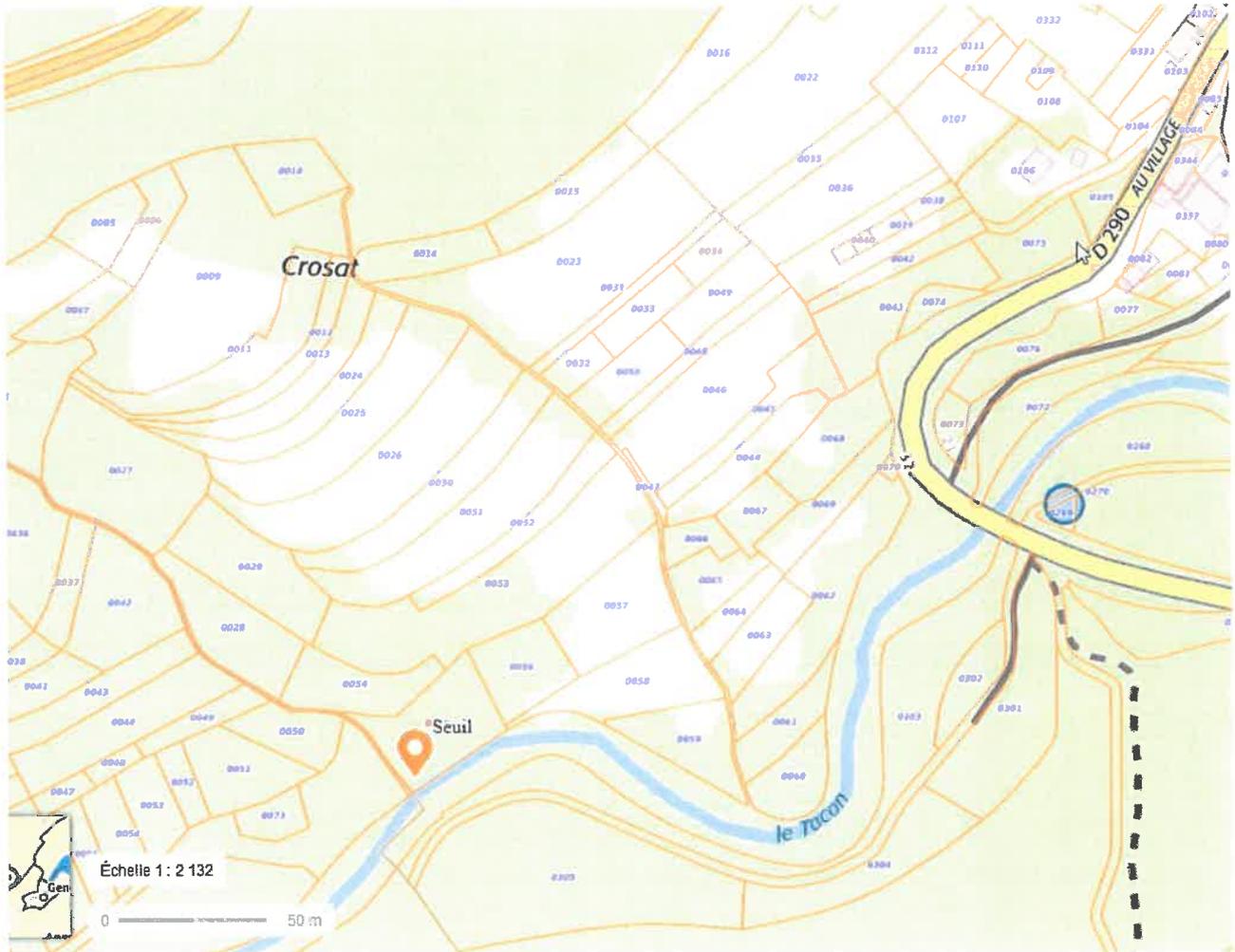


Bertrand BROHON

Copie à :

- M. le maire de la commune de Coiserette ;
- M. le chef de service départemental de l'OFB ;
- M. le président de la fédération du Jura pour la pêche et la protection du milieu aquatique.

Annexe 1



Données cartographiques : © RGD 73-74, Région Bourgogne-Franche-Comté, DGFIP

Source GEOPORTAIL



Direction départementale des territoires du Jura

39-2020-09-25-005

Arrêté de mise en demeure pour la mise en conformité du système d'assainissement de Saint-Laurent-En-Grandvaux

Arrêté n° 2020-09-09-005  
portant mise en demeure  
Commune de Saint-Laurent-en-Grandvaux  
Mise en conformité  
du système d'assainissement  
de Saint-Laurent-en-Grandvaux

Le Préfet du Jura

Vu le Code de l'environnement et notamment les articles L. 171-6 à L. 171-9, L. 173-1 et R. 514-3-1 ;

Vu l'arrêté du 21 juillet 2015 relatif aux systèmes d'assainissement collectif et aux installations d'assainissement non collectif, à l'exception des installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/j de DBO5 et notamment son article 12, imposant au maître d'ouvrage d'établir un diagnostic périodique du système d'assainissement des eaux usées, son article 17-III imposant au maître d'ouvrage de la station de traitement des eaux usées de mettre en place les aménagements et équipements adaptés pour obtenir les informations d'autosurveillance décrites à son annexe 1 et son article 17-IV imposant au maître d'ouvrage d'adresser un programme annuel d'autosurveillance de la station de traitement des eaux usées ;

Vu le décret du 29 juillet 2020 portant nomination du préfet du Jura, M. David PHILOT ;

Vu l'arrêté n° 2020-08-03-001 du 24 août 2020 portant délégation de signature à M. Jean-Luc IEMMOLO directeur départemental des territoires ;

Vu le rapport en date du 29 juillet 2020 faisant état de faits contraires aux dispositions des articles 3 et 4, et à l'annexe 3 de l'arrêté ministériel du 21 juillet 2015 ;

**Vu la réponse en date du 28 août 2020 apportée par la commune de Saint-Laurent-en-Grandvaux sur le rapport de manquement administratif ;**

Considérant le constat de manquement de la commune de Saint-Laurent-en-Grandvaux aux dispositions des articles 3, 4, 5 et 7 et à l'annexe 3 de l'arrêté ministériel du 21 juillet 2015, réalisé par l'inspecteur de l'environnement, après analyse sur plusieurs années des données l'autosurveillance du système d'assainissement de Saint-Laurent-en-Grandvaux ;

Considérant la nécessité de faire application des dispositions du paragraphe I de l'article L. 171-8 du Code de l'environnement en mettant en demeure la commune de Saint-Laurent-en-Grandvaux de respecter les dispositions des articles 3, 4, 5 et 7, et de l'annexe 3 de l'arrêté ministériel du 21 juillet 2015, afin d'assurer la protection des intérêts protégés par la directive européenne 91/271/CEE du 21 mai 1991 relative au traitement des eaux urbaines résiduaires et par l'article L. 211-1 du Code de l'environnement ;

Considérant que la commune de Saint-Laurent-en-Grandvaux est maître d'ouvrage de la station d'épuration localisée sur sa commune ;

Considérant que la station d'épuration de Saint-Laurent-en-Grandvaux de type boues activées a une capacité nominale de 3350 équivalents-habitants ;

Considérant que le taux de collecte du réseau est de l'ordre de 50 %, sans tenir compte du raccordement de la fromagerie ;

Considérant que les normes de rejets de la station d'épuration de la commune de Saint-Laurent-en-Grandvaux ne sont pas toujours respectées en temps de pluie au vu des déversements importants en tête de station ;

Direction départementale des territoires du Jura  
4, rue du Curé Marion - 39015 LONS-LE-SAUNIER  
horaires d'ouverture : 9h00 - 11h30 ou sur rendez-vous  
Tél : 03 84 86 80 00  
courriel : [ddt@jura.gouv.fr](mailto:ddt@jura.gouv.fr)  
<http://www.jura.gouv.fr>

1/2

Considérant qu'une étude diagnostique de réseau a été réalisée en 2018 - 2019 et qu'un programme pluriannuel de travaux a été élaboré dans le cadre de cette étude ;

Sur proposition du Secrétaire général de la préfecture du Jura ;

## A R R E T E

### Article 1 : mise en demeure

La commune de Saint-Laurent-en-Grandvaux est mise en demeure de respecter les dispositions suivantes :

#### Au plus tard le 31 décembre 2020 :

- transmettre au service en charge de la police de l'eau une délibération approuvant le programme pluriannuel de travaux ;

#### Au plus tard le 31 décembre 2026 :

- avoir terminé le programme de travaux lié aux priorités 1 du programme de travaux ;

#### Au plus tard le 31 décembre 2029 :

- avoir terminé le programme de travaux lié aux priorités 2 du programme de travaux ;

### Article 2 : sanctions

Dans le cas où l'une des obligations prévues à l'article 1 ne serait pas satisfaite dans le délai prévu par ce même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de la commune de Saint-Laurent-en-Grandvaux les mesures de police prévues au II de l'article L. 171-8 du Code de l'environnement.

### Article 3 : publication et information des tiers

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs du département du Jura, cette publication fait courir le délai de recours contentieux.

Le présent arrêté est mis à la disposition du public sur le site internet des services de l'État ([www.jura.gouv.fr](http://www.jura.gouv.fr)).

### Article 4 : exécution

Le Secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental des territoires, le Colonel commandant le groupement de la gendarmerie du Jura, le chef du service départemental de l'agence française pour la biodiversité sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté notifié à la commune de Saint-Laurent-en-Grandvaux.

25 SEP. 2020

Lons-le-Saunier, le

Pour le Préfet et par délégation,  
le directeur départemental des territoires,



Jean-luc IEMMOLO

### Voies et délais de recours

Le présent arrêté peut être déféré à la juridiction administrative :

- par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions ;
- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux alinéas précédents.

Direction départementale des territoires du Jura

39-2020-09-25-004

Arrêté mise en demeure pour mise en conformité du  
système d'assainissement de Bois d'Amont

**Arrêté n° 2020-09-09-004  
portant mise en demeure de la  
Commune de Bois d'Amont pour la mise en  
conformité du système d'assainissement de  
Bois d'Amont**

Le Préfet du Jura

Vu le Code de l'environnement et notamment les articles L. 171-6 à L. 171-9, L. 173-1 et R. 514-3-1 ;

Vu l'arrêté du 21 juillet 2015 relatif aux systèmes d'assainissement collectif et aux installations d'assainissement non collectif, à l'exception des installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/j de DBO5 et notamment son article 12, imposant au maître d'ouvrage d'établir un diagnostic périodique du système d'assainissement des eaux usées, son article 17-III imposant au maître d'ouvrage de la station de traitement des eaux usées de mettre en place les aménagements et équipements adaptés pour obtenir les informations d'autosurveillance décrites à son annexe 1 et son article 17-IV imposant au maître d'ouvrage d'adresser un programme annuel d'autosurveillance de la station de traitement des eaux usées ;

Vu le décret du 29 juillet 2020 portant nomination du préfet du Jura, M. David PHILOT ;

Vu l'arrêté n°2020-08-03-001 du 24, août 2020 portant délégation de signature à M. Jean-Luc IEMMOLO directeur départemental des territoires ;

Vu le rapport en date du 27 juillet 2020 faisant état de faits contraires aux dispositions des articles 3 et 4, et à l'annexe 3 de l'arrêté ministériel du 21 juillet 2015 ;

Vu le courrier de réponse de la commune de Bois d'Amont en date du 18 août 2020 sur le rapport de manquement administratif ;

Considérant le constat de manquement de la commune de Bois d'Amont aux dispositions des articles 4, 5 et à l'annexe 3 de l'arrêté ministériel du 21 juillet 2015, réalisé par l'inspecteur de l'environnement, après analyse sur plusieurs années des données d'autosurveillance du système d'assainissement de Bois d'Amont ;

Considérant la nécessité de faire application des dispositions du paragraphe I de l'article L. 171-8 du Code de l'environnement en mettant en demeure la commune de Bois d'Amont de respecter les dispositions des articles 3, 4 et 5, et de l'annexe 3 de l'arrêté ministériel du 21 juillet 2015, afin d'assurer la protection des intérêts protégés par la directive européenne 91/271/CEE du 21 mai 1991 relative au traitement des eaux urbaines résiduaires et par l'article L. 211-1 du Code de l'environnement ;

Considérant qu'un important réseau pluvial est connecté au réseau d'eaux usées sur le secteur des Viviers ;

Considérant que la capacité hydraulique temps sec de la station (910 m<sup>3</sup>/j) est dépassée lors d'épisodes pluvieux alors que le réseau est essentiellement séparatif ;

Considérant qu'aucune étude diagnostic de réseaux n'a été réalisée depuis 1994 alors que la périodicité de cette étude ne doit pas dépasser dix ans ;

Sur proposition du Secrétaire général de la préfecture du Jura ;

**A R R E T E**

**Article 1 : mise en demeure**

La commune de Bois d'Amont est mise en demeure de respecter les dispositions suivantes :

Direction départementale des territoires du Jura  
4, rue du Curé Marion - 39015 LONS-LE-SAUNIER  
horaires d'ouverture : 9h00 - 11h30 ou sur rendez-vous  
Tél : 03 84 86 80 00  
courriel : [ddt@jura.gouv.fr](mailto:ddt@jura.gouv.fr)  
<http://www.jura.gouv.fr>

1/2

#### Au plus tard le 31 décembre 2022 :

- demander aux habitations mal raccordées de se mettre en conformité et contrôler la mise en conformité des branchements ;
- réaliser une étude diagnostic du système de collecte des eaux usées de Bois d'Amont ;
- présenter un programme pluriannuel de travaux relatif à la mise en conformité du système de collecte des eaux usées de Bois d'Amont ;

#### Au plus tard le 31 décembre 2025 :

- achever les travaux prévus dans le programme pluriannuel.

#### Article 2 : sanctions

Dans le cas où l'une des obligations prévues à l'article 1 ne serait pas satisfaite dans le délai prévu par ce même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de la commune de Bois d'Amont les mesures de police prévues au II de l'article L. 171-8 du Code de l'environnement.

#### Article 3 : publication et information des tiers

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs du département du Jura, cette publication fait courir le délai de recours contentieux.

Le présent arrêté est mis à la disposition du public sur le site internet des services de l'État ([www.jura.gouv.fr](http://www.jura.gouv.fr)).

#### Article 4 : exécution

Le Secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental des territoires, le Colonel commandant le groupement de la gendarmerie du Jura, le chef du service départemental de l'agence française pour la biodiversité sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté notifié à la commune de Bois d'Amont.

25 SEP. 2020

Lons-le-Saunier, le

Pour le préfet et par délégation,  
le directeur départemental des territoires,



Jean-Luc IEMMOLO

#### Voies et délais de recours

Le présent arrêté peut être déféré à la juridiction administrative :

- par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions ;
- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux alinéas précédents.

Direction départementale des territoires du Jura

39-2020-10-01-004

Arrêté portant autorisation spécifique de circulation en  
zones protégées des forêts d'altitude du Haut-Jura

Arrêté n° 2020-10-01-001  
complémentaire à l'arrêté préfectoral  
n° 39-2019-05-27-003 du 27 mai 2019  
et portant autorisation spécifique de circulation en  
zones protégées des forêts d'altitude  
du Haut-Jura

## Le Préfet du Jura

Vu le Code de l'environnement, notamment les articles L 411-1, L 411-2 ;

Vu le Code de l'environnement, notamment les articles L 424-2 et suite, R 424-1 et suite et R 425,12 ;

Vu le Code de l'environnement, notamment les articles L 362-1 et L 362-2 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de M. David PHILOT, Préfet du Jura ;

Vu l'arrêté préfectoral 39-2019-05-27-003 du 27 mai 2019 portant création de l'arrêté préfectoral de protection de biotope des forêts d'altitude du Haut-Jura (APPB) ;

Vu l'arrêté préfectoral annuel relatif à l'ouverture et à la clôture de la chasse dans le département du Jura ;

Vu l'arrêté préfectoral annuel fixant les modalités de chasse à l'approche ou à l'affût du chevreuil et du daim du 1<sup>er</sup> juin à l'ouverture générale de la chasse et stipulant notamment que sur les zones où s'applique l'arrêté de protection de biotope, la chasse n'est autorisée qu'à partir du 1<sup>er</sup> juillet ;

Vu l'arrêté 2019-09-02-001 portant autorisation spécifique de circulation en zones protégées des forêts d'altitude du Haut-Jura ;

Vu la demande de la fédération départementale des chasseurs du Jura en date du 12 juillet 2019 ;

Vu le comité de suivi de l'APPB en date du 6 juillet 2020 ;

Vu les consultations complémentaires conduites à l'issue du comité de suivi du 6 juillet 2020 auprès des communes concernées, du groupe tétras Jura et de la fédération départementale des chasseurs du Jura ;

Vu les conclusions de ces consultations ;

Vu les résultats de la consultation du public réalisée du 6 août 2020 au 26 août 2020 et les modifications apportées à l'arrêté ;

Considérant que les activités cynégétiques sont indispensables à la régulation des populations d'ongulés sauvages et à l'équilibre sylvo-cynégétique des massifs forestiers ;

Considérant la nécessité de réglementer la circulation des véhicules à moteur au sein de l'APPB dans la période du 1<sup>er</sup> juillet au 14 décembre afin de préserver la quiétude du Grand Tétrás ;

Considérant que la réglementation des routes au sein de l'arrêté préfectoral de protection de biotope des forêts d'altitude du Haut-Jura ne remet pas en cause la pratique de tous les types de chasse ;

Considérant les obligations liées à la réalisation des plans de chasse grand gibier ;

Considérant que les autorisations accordées ont fait l'objet d'échanges avec l'ensemble des parties concernées et qu'elles intègrent les aspects environnementaux et leurs impacts sur la conservation et la quiétude des biotopes nécessaires à la reproduction, à l'alimentation, au repos et à la survie de plusieurs espèces protégées ;

Sur proposition de Madame la sous-préfète de Saint-Claude,

## ARRETE

**Article 1** : le présent arrêté réglemente la circulation des véhicules à moteur, au sein de l'APPB pour les détenteurs de droit chasse, en action de chasse, durant la période allant du 1<sup>er</sup> juillet au 14 décembre de chaque année. Il vient en complément des voies et routes ouvertes à la circulation publique de l'annexe 6 de l'arrêté préfectoral 39-2019-05-27-003 du 27 mai 2019 forêts d'altitude du Haut-Jura.

Les voies et routes autorisées à la circulation des véhicules à moteur pendant cette période sont définies en annexe.

Les autorisations de circulation sont accordées en fonction du type de chasse pratiquée et de leur impact sur le milieu. Elles tiennent également compte des restrictions de circulation applicables dans les communes concernées.

**Article 2** : la circulation de tous véhicules à moteur, y compris pour les détenteurs de droit de chasse, est interdite sur les routes forestières, revêtues ou non, damées pour la pratique du ski de fond citées en annexe. Cette disposition ne s'applique pas aux véhicules de damage et de secours.

**Article 3** : l'arrêté 2019-09-02-001 du 2 septembre 2019 est abrogé.

**Article 4** : le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Jura. Il pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Besançon, 30, rue Charles Nodier, 25000 BESANÇON dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil précité.

### **Article 5 : exécution**

Le Secrétaire général de la Préfecture du Jura, la sous-préfète de Saint-Claude, le directeur départemental des territoires du Jura, le chef du service départemental de l'office française de la biodiversité, le directeur de l'agence du Jura de l'office national des forêts, ainsi que toutes autorités habilitées à constater les infractions à la police de la chasse, sont chargés de l'application du présent arrêté qui sera publié au registre des actes administratifs.

Fait à LONS LE SAUVIER

le 1<sup>er</sup> octobre 2020

Le Préfet



David PHILOT

**Annexe  
et cartes associées**

**Liste des voies et routes autorisées durant la période du 1<sup>er</sup> juillet au 14 décembre pour les détenteurs du droit de chasse au sein des zones de protection de biotope des forêts d'altitude du Haut-Jura (en complément de l'annexe 6 l'arrêté préfectoral 39-2019-05-27-003 du 27 mai 2019 des forêts d'altitude du Haut-Jura).**

**MASSIF DU MASSACRE :**

<b>ouverture toutes chasses :</b>	<b>ouverture chasse au grand gibier uniquement</b>
Route forestière des Auvernes	Impasse des Logettes sur la partie non réglementée par l'annexe 6-1 de l'arrêté préfectoral 39-2019-05-27-003 du 27 mai 2019

**BOIS DE BAN**

**ouverture chasse au grand gibier uniquement**

- Route forestière des Arobiers

**MASSIF DU RISOUX**

L'annexe 6 de l'arrêté préfectoral 39-2019-05-27-003 du 27 mai 2019 s'applique.\*

\* pour les parties de voies et routes situées sur le territoire de la commune des Rousses, la circulation de tous véhicules à moteur sera interdite sur les routes forestières revêtues ou non (depuis le parking de la Combe du Vert) du 15 novembre au 15 avril et si l'enneigement est suffisant pour permettre le damage pour la pratique du ski de fond. Ces dispositions ne s'appliquent pas aux véhicules de damage et de secours. (cf. arrêté municipal du 21 mars 2011 article 3).

\* pour les parties de voies situées sur la commune de Bois d'Amont, la circulation de tous véhicules à moteur sera interdite sur les routes forestières revêtues ou non (depuis le parking des Combettes) du 15 novembre au 15 avril et si l'enneigement est suffisant pour permettre le damage pour la pratique du ski de fond.

Ces dispositions ne s'appliquent pas aux véhicules de damage et de secours.(cf. arrêté municipal du 05 décembre 2019 article 3).

**MASSIF HAUTE JOUX**

**ouverture chasse au grand gibier uniquement**

- Route des Toboggans

**MASSIF DE LA COMBE NOIRE**

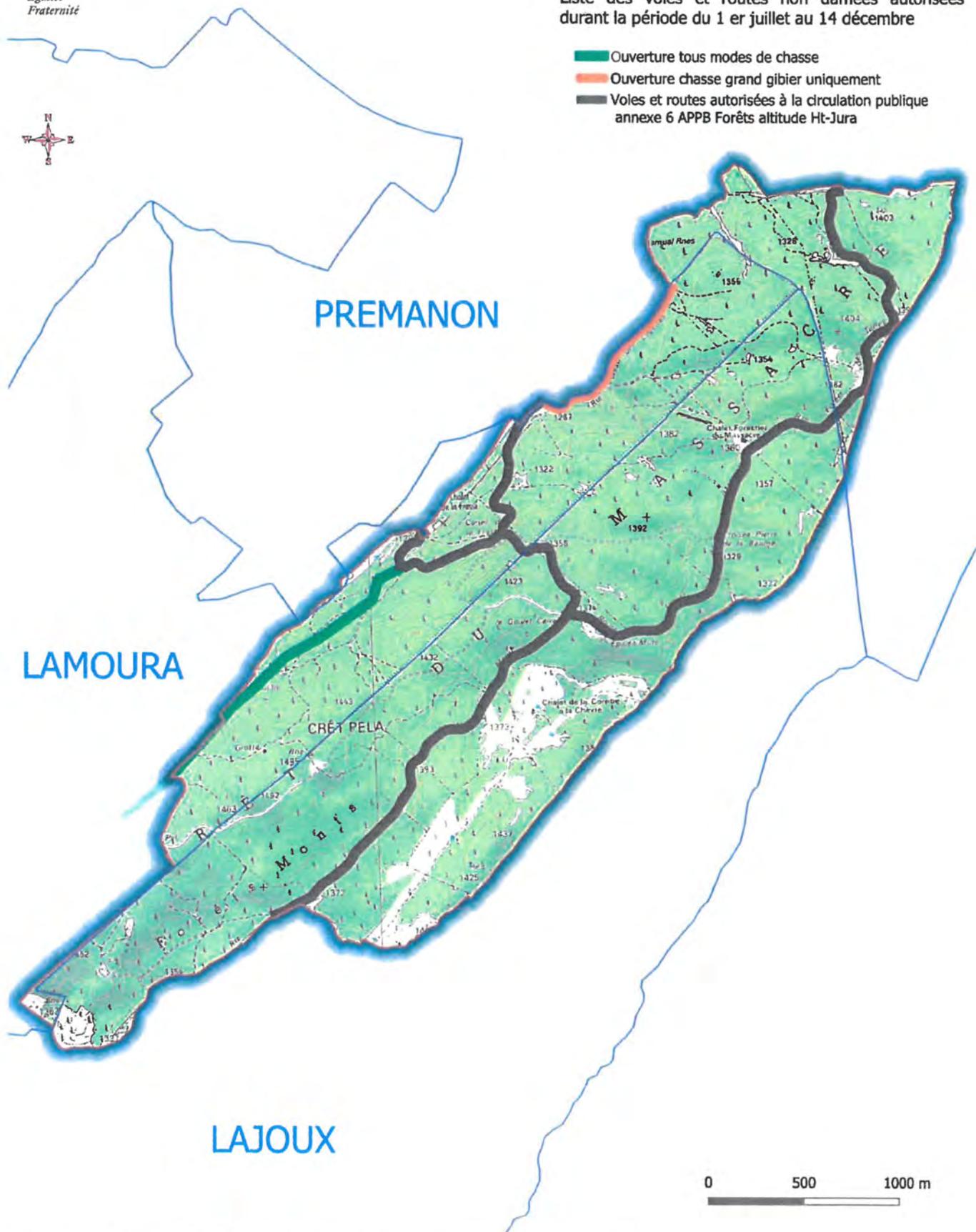
<b>ouverture toutes chasses :</b>	<b>ouverture chasse au grand gibier uniquement</b>
- Chemin de Combe Noire - Route forestière de la Bourre - Accès au chalet Combe Noire	- Chemin de la Combe du Thou - Route forestière des Trois Taureaux - Chemin des Monts Beuley

# Arrêté préfectoral de protection de biotope des forêts d'altitude du Haut-Jura Massif du Massacre

  
**PRÉFET  
DU JURA**  
*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

Liste des voies et routes non damées autorisées  
durant la période du 1<sup>er</sup> juillet au 14 décembre

-  Ouverture tous modes de chasse
-  Ouverture chasse grand gibier uniquement
-  Voies et routes autorisées à la circulation publique  
annexe 6 APPB Forêts altitude Ht-Jura



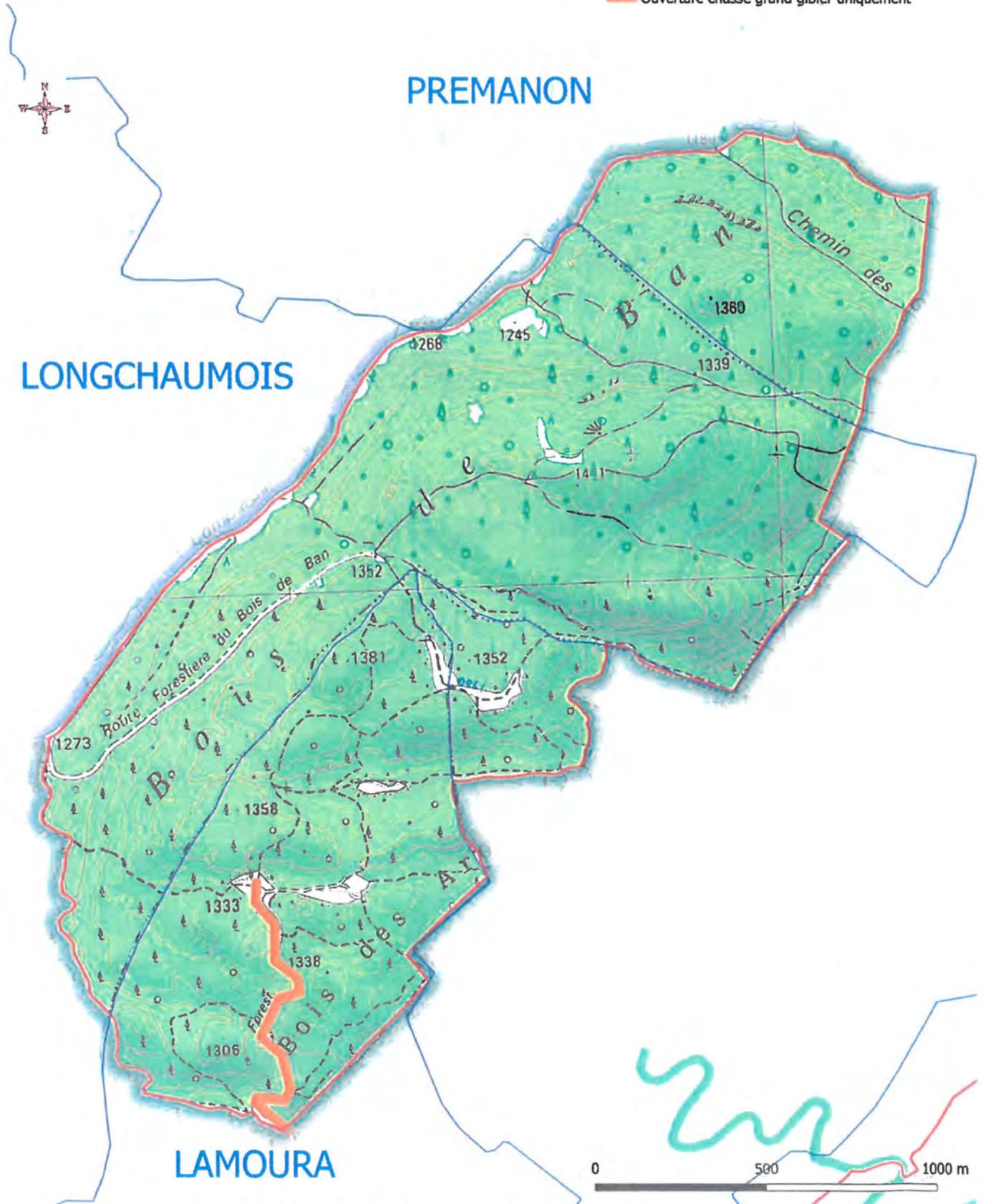
Conception : DDT 39 - SCPH Sources : © IGN Paris - Bd carto ©Scan Reg Données groupe-tetras 07/2020 Reproduction interdite Date : juillet 2020

Arrêté préfectoral de protection de biotope des forêts d'altitude du Haut-Jura  
Massif Bois de Ban



Liste des voies et routes non damées autorisées  
durant la période du 1<sup>er</sup> juillet au 14 décembre

 Ouverture chasse grand gibier uniquement



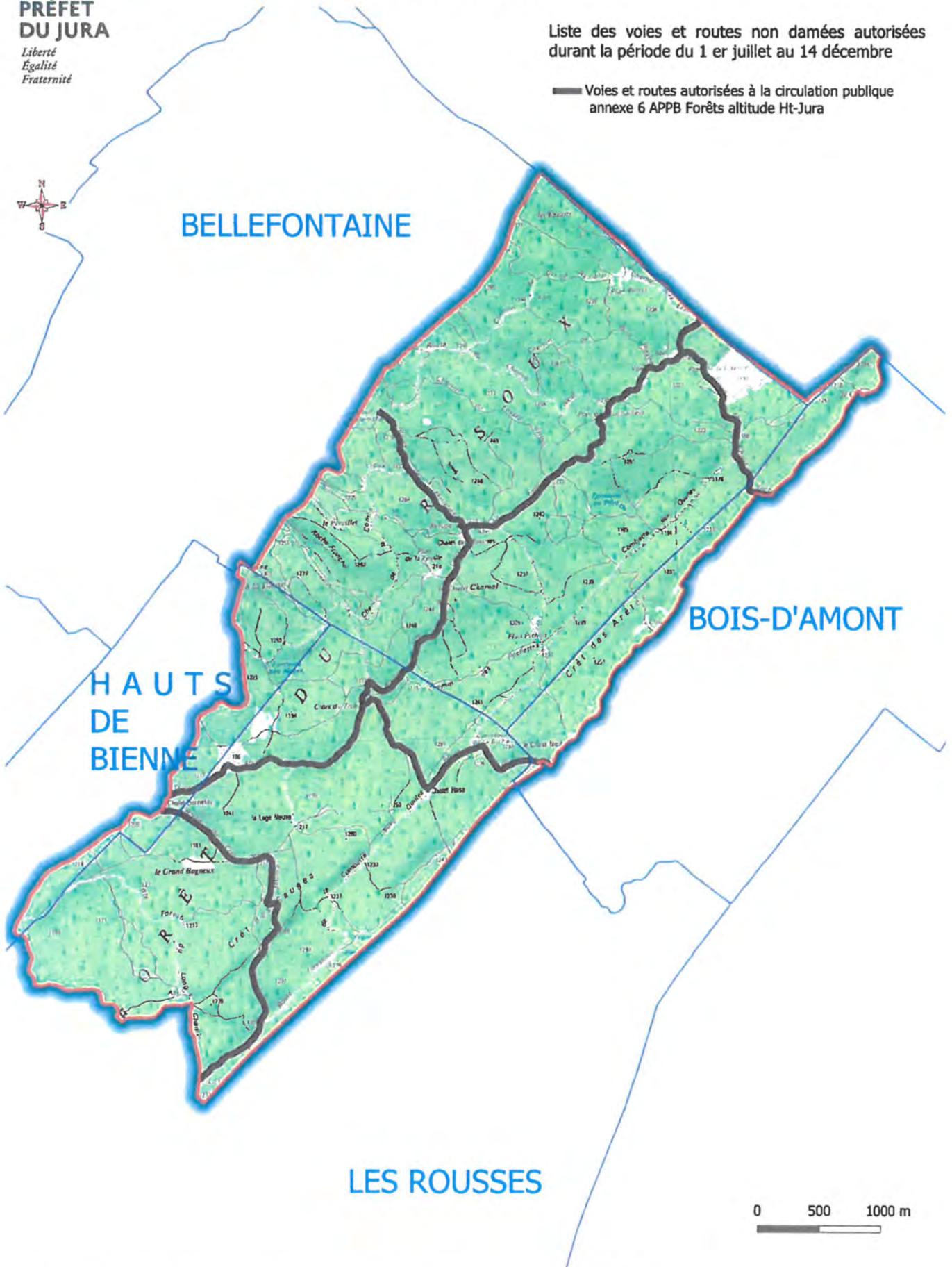
Conception : DDT 39 - SCPI Sources : © IGN Paris - Bd carto ©Scan Reg Données groupe-tetras 07/2020 Reproduction interdite Date : juillet 2020

Arrêté préfectoral de protection de biotope des forêts d'altitude du Haut-Jura  
Massif du Risoux



Liste des voies et routes non damées autorisées  
durant la période du 1<sup>er</sup> juillet au 14 décembre

— Voies et routes autorisées à la circulation publique  
annexe 6 APPB Forêts altitude Ht-Jura



Conception : DDT 39 - SCPH Sources : © IGN Paris - Bd carto @Scan Reg Données groupe-betras 07/2020 Reproduction Interdite Date : Juillet 2020

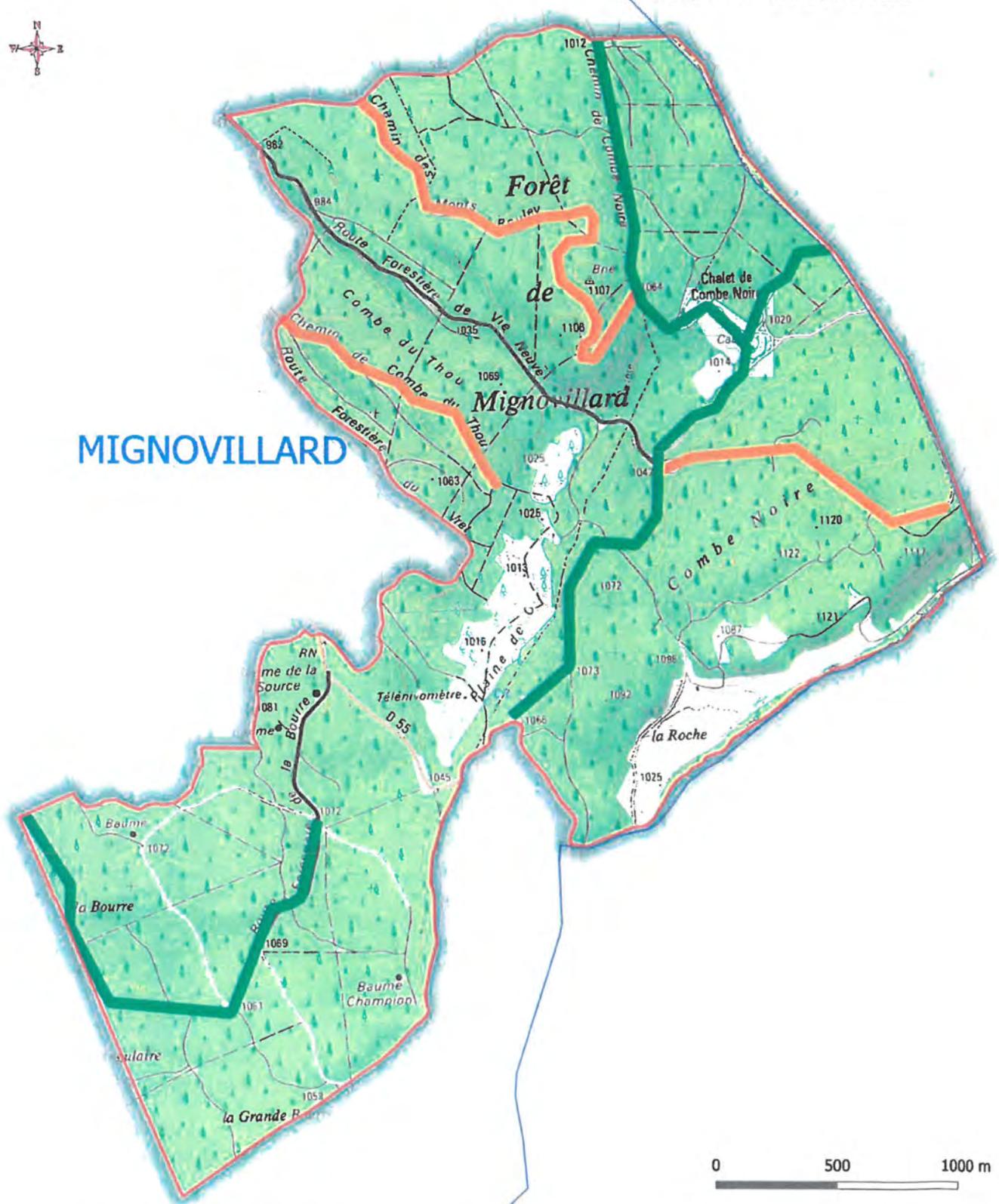
Arrêté préfectoral de protection de biotope des forêts d'altitude du Haut-Jura  
Massif de la Combe Noire

Liste des voies et routes non damées autorisées  
durant la période du 1<sup>er</sup> juillet au 14 décembre

-  Ouverture tous modes de chasse
-  Ouverture chasse grand gibier uniquement
-  Voies et routes autorisées à la circulation publique  
annexe 6 APPB Forêts altitude Ht-Jura



**MIGNOVILLARD**



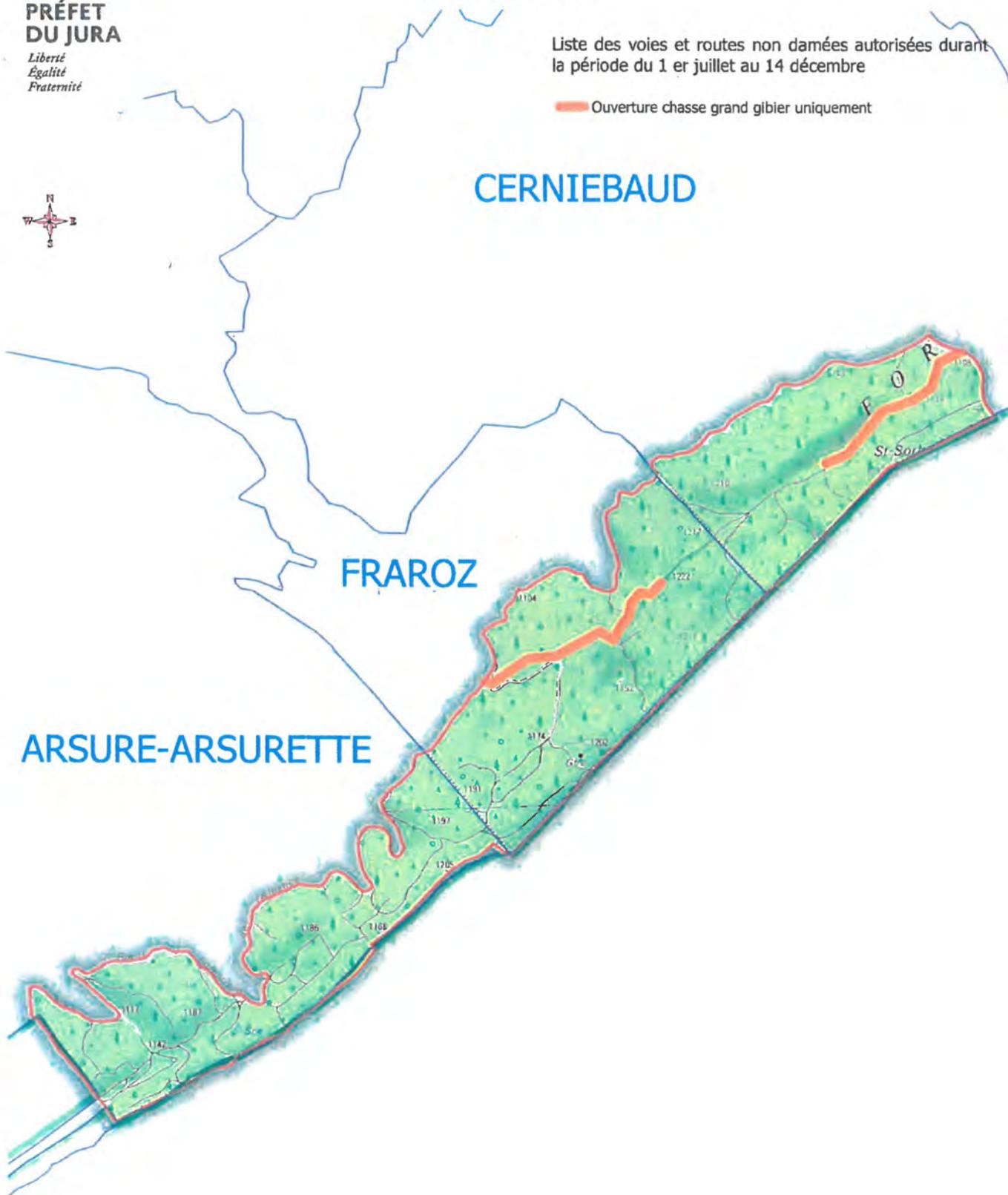
Conception : DDT 39 - SCPH Sources ; © IGN Paris - Bd carto ©Scan Reg Données groupe-béras 07/2020 Reproduction Interdite Date : juillet 2020

Arrêté préfectoral de protection de biotope des forêts d'altitude du Haut-Jura  
Massif Haute Joux

  
**PRÉFET  
DU JURA**  
*Liberté  
Egalité  
Fraternité*

Liste des voies et routes non damées autorisées durant  
la période du 1<sup>er</sup> juillet au 14 décembre

 Ouverture chasse grand gibier uniquement



Conception : DDT 39 - SCPH Sources : © IGN Paris - Bd carto @Scan Reg Données groupe-tetras 07/2020 Reproduction interdite Date : juillet 2020

Préfecture du Jura

39-2020-10-02-001

arrete comrurales 2020

*communes rurales 2020*



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU JURA

DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ ET DE LA LÉGALITÉ

Bureau des relations avec les collectivités locales  
et de l'expertise juridique – gestion des dotations

Affaire suivie par :

Nathalie LAMY

Tél. : 03.84.86.86.23

nathalie.lamy@jura.gouv.fr

Arrêté fixant la liste des communes rurales du  
département du JURA

**Exercice 2020**

Le Préfet du Jura,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Officier de l'ordre national du Mérite,

Vu le décret n° 2006-430 du 13 avril 2006 relatif à la définition des communes rurales;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L 3334.10, R 3334.8 et D 3334.8.1 ;

Vu l'état transmis par la direction générale des collectivités locales le 31 juillet 2020 ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Jura ;

ARRÊTE

Article 1<sup>er</sup> : les communes dont la liste est annexée au présent arrêté sont classées « communes rurales 2020 ».

Article 2 : le secrétaire général de la préfecture du Jura et le directeur départemental des finances publiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Lons-le-Saunier, le **02 OCT. 2020**

Le préfet,  
pour le préfet,  
et par délégation,  
le secrétaire général,



Justin BABILOTTE

<u>code insee</u>	<u>commune</u>
39001	ABERGEMENT-LA-RONCE
39002	ABERGEMENT-LE-GRAND
39003	ABERGEMENT-LE-PETIT
39004	ABERGEMENT-LES-THESY
39006	AIGLEPIERRE
39007	ALIEZE
39008	AMANGE
39009	ANDELOT-EN-MONTAGNE
39010	ANDELOT-MORVAL
39011	ANNOIRE
39013	ARBOIS
39014	ARCHELANGE
39015	ARDON
39586	ARESCHE
39016	ARINTHOD
39017	ARLAY
39018	AROMAS
39020	ARSURE-ARSURETTE
39022	ASNANS-BEAUVOISIN
39024	AUDELANGE
39025	AUGEA
39026	AUGERANS
39027	AUGISEY
39028	AUMONT
39029	AUMUR
39030	AUTHUME
39031	AUXANGE
39032	AVIGNON-LES-SAINT-CLAUDE
39034	BALAISEAUX
39035	BALANOD
39037	BANS
39038	BAREZIA-SUR-L'AIN
39040	BARRETAINE
39041	BAUME-LES-MESSIEURS
39042	BAVERANS
39043	BEAUFORT-ORBAGNA
39045	BEFFIA
39046	BELLECOMBE
39047	BELLEFONTAINE
39048	BELMONT
39049	BERSAILLIN
39050	BESAIN
39051	BIARNE
39052	BIEF-DES-MAISONS
39053	BIEF-DU-FOURG
39054	BIEFMORIN
39055	BILLECUL
39056	BLETTERANS
39057	BLOIS-SUR-SEILLE

<u>code insee</u>	<u>commune</u>
39058	BLYE
39059	BOIS-D'AMONT
39060	BOIS-DE-GAND
39061	BOISSIA
39063	BONLIEU
39065	BONNEFONTAINE
39066	BORNAY
39070	BOURG-DE-SIROD
39072	BRACON
39073	BRAINANS
39074	BRANS
39077	BRETENIERES
39078	BREVANS
39079	BRIOD
39080	BROISSIA
39081	BUVILLY
39083	CENSEAU
39084	CERNANS
39085	CERNIEBAUD
39086	CERNON
39088	CESANCEY
39090	CHAINEE-DES-COUPIS
39092	CHAMBERIA
39093	CHAMBLAY
39094	CHAMOLE
39095	CHAMPAGNE-SUR-LOUE
39096	CHAMPAGNEY
39099	CHAMPDIVERS
39100	CHAMPROUGIER
39101	CHAMPVANS
39102	CHANCIA
39104	CHAPELLE-VOLAND
39105	CHAPOIS
39106	CHARCHILLA
39107	CHARCIER
39108	CHARENCY
39109	CHAREZIER
39111	CHARNOD
39339	CHASSAL-MOLINGES
39114	CHATEAU-CHALON
39118	CHATEL-DE-JOUX
39117	CHATELAY
39120	CHATELNEUF
39121	CHATENOIS
39122	CHATILLON
39124	CHAUMERGY
39127	CHAUSSENANS
39128	CHAUSSIN
39133	CHAUX-CHAMPAGNY
39129	CHAUX-DES-CROTENAY

<u>code insee</u>	<u>commune</u>
39134	CHAVERIA
39136	CHEMENOT
39138	CHEMIN
39139	CHENE-BERNARD
39140	CHENE-SEC
39141	CHEVIGNY
39142	CHEVREAUX
39143	CHEVROTAINE
39145	CHILLE
39146	CHILLY-LE-VIGNOBLE
39147	CHILLY-SUR-SALINS
39149	CHISSEY-SUR-LOUE
39150	CHOISEY
39151	CHOUX
39153	CIZE
39154	CLAIRVAUX-LES-LACS
39155	CLUCY
39156	COGNA
39157	COISERETTE
39159	COLONNE
39160	COMMENAILLES
39162	CONDAMINE
39163	CONDES
39164	CONLIEGE
39165	CONTE
39166	CORNOD
39167	COSGES
39168	COURBETTE
39169	COURBOUZON
39170	COURLANS
39171	COURLAOUX
39172	COURTEFONTAINE
39173	COUSANCE
39174	COYRIERE
39175	COYRON
39176	CRAMANS
39178	CRANS
39179	CRENANS
39180	CRESSIA
39182	CRISSEY
39183	CROTENAY
39185	CUISIA
39187	CUVIER
39188	DAMMARTIN-MARPAIN
39190	DAMPIERRE
39191	DARBONNAY
39192	DENEZIERES
39194	DESNES
39197	DIGNA
39199	DOMBLANS

<u>code insee</u>	<u>commune</u>
39200	DOMPIERRE-SUR-MONT
39201	DOUCIER
39202	DOURNON
39203	DOYE
39204	DRAMELAY
39205	ECLANS-NENON
39206	ECLEUX
39207	ECRILLE
39208	ENTRE-DEUX-MONTS
39210	EQUEVILLON
39214	ESSERVAL-TARTRE
39216	ETIVAL
39218	ETREPIGNEY
39219	EVANS
39220	FALLETANS
39222	FAY-EN-MONTAGNE
39227	FONCINE-LE-BAS
39228	FONCINE-LE-HAUT
39229	FONTAINEBRUX
39230	FONTENU
39232	FORT-DU-PLASNE
39234	FOULENAY
39235	FRAISANS
39236	FRANCHEVILLE
39237	FRAROS
39238	FRASNE-LES-MEULIERES
39241	FREBUANS
39244	FRONTENAY
39245	GATEY
39246	GENDREY
39247	GENOD
39248	GERAISE
39249	GERMIGNEY
39250	GERUGE
39251	GEVINGEY
39252	GEVRY
39253	GIGNY
39254	GILLOIS
39255	GIZIA
39258	GRANDE-RIVIERE CHATEAU
39259	GRANGE-DE-VAIVRE
39261	GRAYE-ET-CHARNAY
39262	GREDISANS
39263	GROZON
39265	HAUTECOUR
39177	HAUTEROCHE
39267	IVORY
39268	IVREY
39269	JEURRE
39270	JOUHE

<u>code insee</u>	<u>commune</u>
39039	BARRE
39062	BOISSIERE
39076	BRETENIERE
39021	LA CHAILLEUSE
39103	CHAPELLE-SUR-FURIEUSE
39110	CHARME
39112	CHASSAGNE
39116	CHATELAINE
39126	CHAUMUSSE
39131	CHAUX-DU-DOMBIEF
39132	CHAUX-EN-BRESSE
39221	FAVIERE
39223	FERTE
39239	FRASNEE
39282	LATETTE
39305	LOYE
39317	MARRE
39413	PESSE
39460	RIXOUSE
39534	TOUR-DU-MEIX
39559	VIEILLE-LOYE
39271	LAC-DES-ROUGES-TRUITES
39272	LADOYE-SUR-SEILLE
39274	LAJOUX
39275	LAMOURA
39278	LARGILLAY-MARSONNAY
39279	LARNAUD
39280	LARRIVOIRE
39283	LAVANCIA-EPERCY
39284	LAVANGEOT
39285	LAVANS-LES-DOLE
39288	LAVIGNY
39119	CHATELEY
39193	DESCHAUX
39225	FIED
39240	FRASNOIS
39277	LARDERET
39281	LATET
39304	LOUVEROT
39406	PASQUIER
39421	PIN
39545	VAUDIOUX
39553	VERNOIS
39575	VILLEY
39289	LECT
39291	LEMUY
39292	LENT
39019	ARSURES
39068	BOUCHOUX
39091	CHALESMES

<u>code insee</u>	<u>commune</u>
39184	CROZETS
39196	DEUX-FAYS
39211	ESSARDS-TAIGNEVAUX
39266	HAYS
39373	MOUSSIÈRES
39381	NANS
39424	PLANCHES-EN-MONTAGNE
39425	PLANCHES-PRES-ARBOIS
39457	REPOTS
39470	ROUSSES
39378	LES TROIS CHATEAUX
39293	LESCHERES
39217	ETOILE
39295	LOISIA
39296	LOMBARD
39297	LONGCHAUMOIS
39298	LONGCOCHON
39299	LONGWY-SUR-LE-DOUBS
39301	LOULLE
39302	LOUVATANGE
39306	MACORNAY
39307	MAISOD
39308	MALANGE
39310	MANTRY
39312	MARIGNA-SUR-VALOUSE
39313	MARIGNY
39314	MARNEZIA
39315	MARNOZ
39318	MARTIGNA
39319	MATHENAY
39320	MAYNAL
39321	MENETRU-LE-VIGNOBLE
39322	MENETRUX-EN-JOUX
39323	MENOTEY
39324	MERONA
39325	MESNAY
39326	MESNOIS
39327	MESSIA-SUR-SORNE
39328	MEUSSIA
39329	MIEGES
39330	MIERY
39331	MIGNOVILLARD
39333	MOIRANS-EN-MONTAGNE
39334	MOIRON
39335	MOISSEY
39336	MOLAIN
39337	MOLAMBOZ
39338	MOLAY
39342	MONAY
39344	MONNET-LA-VILLE

<u>code insee</u>	<u>commune</u>
39343	MONNETAY
39345	MONNIERES
39365	MONT-SOUS-VAUDREY
39366	MONT-SUR-MONNET
39346	MONTAGNA-LE-RECONDUIT
39348	MONTAIGU
39349	MONTAIN
39350	MONTBARREY
39351	MONTCUSEL
39352	MONTEPLAIN
39353	MONTFLEUR
39354	MONTHOLIER
39355	MONTIGNY-LES-ARSURES
39356	MONTIGNY-SUR-L'AIN
39273	MONTLAINSA
39359	MONTMARLON
39360	MONTMIREY-LA-VILLE
39361	MONTMIREY-LE-CHATEAU
39363	MONTREVEL
39364	MONTROND
39370	MOUCHARD
39372	MOURNANS-CHARBONNY
39375	MOUTONNE
39376	MOUTOUX
39377	MUTIGNEY
39379	NANCE
39130	NANCHEZ
39380	NANCUISE
39385	NEUBLANS-ABERGEMENT
39386	NEUVILLEY
39387	NEVY-LES-DOLE
39388	NEVY-SUR-SEILLE
39389	NEY
39390	NOGNA
39391	NOZEROY
39392	OFFLANGES
39393	ONGLIERES
39394	ONOZ
39396	ORCHAMPS
39397	ORGELET
39398	OUGNEY
39399	OUNANS
39400	OUR
39401	OUSSIÈRES
39402	PAGNEY
39403	PAGNOZ
39404	PANNESSIÈRES
39405	PARCEY
39407	PASSENANS
39408	PATORNAY

<u>code insee</u>	<u>commune</u>
39409	PEINTRE
39411	PERRIGNY
39412	PESEUX
39415	PETIT-NOIR
39418	PICARREAU
39419	PILLEMOINE
39420	PIMORIN
39422	PLAINOISEAU
39423	PLAISIA
39426	PLASNE
39427	PLENISE
39428	PLENISETTE
39429	PLEURE
39430	PLUMONT
39431	POIDS-DE-FIOLE
39432	POINTRE
39434	POLIGNY
39435	PONT-DE-POITTE
39436	PONT-D'HERY
39437	PONT-DU-NAVROY
39439	PORT-LESNEY
39441	PREMANON
39443	PRESILLY
39444	PRETIN
39445	PUBLY
39446	PUPILLIN
39447	QUINTIGNY
39448	RAHON
39449	RAINANS
39451	RANCHOT
39452	RANS
39453	RAVILLOLES
39454	RECANOZ
39455	REITHOUSE
39456	RELANS
39458	REVIGNY
39461	RIX
39462	ROCHEFORT-SUR-NENON
39463	ROGNA
39464	ROMAIN
39465	ROMANGE
39466	ROSAY
39467	ROTALIER
39468	ROTHONAY
39469	ROUFFANGE
39471	RUFFEY-SUR-SEILLE
39472	RYE
39473	SAFFLOZ
39475	SAINT-AMOUR
39476	SAINT-AUBIN

<u>code insee</u>	<u>commune</u>
39477	SAINT-BARAING
39479	SAINT-CYR-MONTMALIN
39480	SAINT-DIDIER
39481	SAINT-GERMAIN-EN-MONTAGNE
39137	SAINT-HYMETIERE-SUR-VALOUSE
39486	SAINT-LAMAIN
39487	SAINT-LAURENT-EN-GRANDVAUX
39489	SAINT-LOTHAIN
39490	SAINT-LOUP
39492	SAINT-MAUR
39493	SAINT-MAURICE-CRILLAT
39494	SAINT-PIERRE
39495	SAINT-THIEBAUD
39474	SAINTE-AGNES
39497	SAIZENAY
39498	SALANS
39499	SALIGNEY
39500	SALINS-LES-BAINS
39501	SAMPANS
39502	SANTANS
39503	SAPOIS
39504	SARROGNA
39505	SAUGEOT
39507	SELIGNEY
39508	SELLIERES
39510	SEPTMONCEL LES MOLUNES
39511	SERGENAUX
39512	SERGENON
39513	SERMANGE
39514	SERRE-LES-MOULIERES
39517	SIROD
39518	SONGESON
39519	SOUCIA
39520	SOUVANS
39522	SUPT
39523	SYAM
39525	TASSENIERES
39527	TAXENNE
39528	THERVAY
39529	THESY
39530	THOIRETTE-COISIA
39531	THOIRIA
39532	THOISSIA
39533	TOULOUSE-LE-CHATEAU
39535	TOURMONT
39537	TRENAL
39538	UXELLES
39539	VADANS
39209	VAL D'EPY
39576	VAL-SONNETTE

<u>code insee</u>	<u>commune</u>
39485	VAL SURAN
39540	VALEMPOULIERES
39290	VALZIN EN PETITE MONTAGNE
39543	VANNOZ
39546	VAUDREY
39547	VAUX-LES-SAINT-CLAUDE
39548	VAUX-SUR-POLIGNY
39550	VERGES
39551	VERIA
39552	VERNANTOIS
39554	VERS-EN-MONTAGNE
39555	VERS-SOUS-SELLIERES
39556	VERTAMBOZ
39557	VESCLES
39558	VEVY
39560	VILLARD-SAINT-SAUVEUR
39561	VILLARDS-D'HERIA
39565	VILLENEUVE-D'AVAIL
39567	VILLENEUVE-SOUS-PYMONT
39569	VILLERS-FARLAY
39570	VILLERS-LES-BOIS
39571	VILLERS-ROBERT
39568	VILLERSERINE
39572	VILLETTE-LES-ARBOIS
39573	VILLETTE-LES-DOLE
39574	VILLEVIEUX
39577	VINCENT-FROIDEVILLE
39579	VIRY
39581	VITREUX
39582	VOITEUR
39583	VOSBLES-VALFIN
39584	VRIANGE
39585	VULVOZ

Préfecture du Jura

39-2020-10-07-001

Arrêté portant désignation des représentants du  
département du Jura appelés à siéger au sein de la  
conférence territoriale de l'action publique (CTAP ) de  
Bourgogne Franche Comté

PREFET DU JURA

Direction De la citoyenneté et de la légalité  
Bureau des relations avec les collectivités  
locales et l'expertise juridique

Arrêté n°

**Arrêté portant désignation des représentants du  
département du Jura appelés à siéger au sein de la  
conférence territoriale de l'action publique (CTAP) de  
Bourgogne Franche Comté**

LE PREFET DU JURA

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L11119-1 et D1111-2-1 à D1111-5 ;

Vu le décret n°2014-1076 du 22 septembre 2014 précisant les modalités d'élection et de désignation des membres de la Conférence territoriale de l'Action Publique (CTAP) ;

Vu l'arrêté n°20-278 du préfet de la Région Bourgogne Franche-Comté en date du 16 septembre 2020 fixant la date de l'élection des représentants à la conférence territoriale de l'action publique de la région Bourgogne Franche-Comté ;

Vu l'arrêté n°3920200922-003 du 22 septembre 2020 portant sur l'organisation de l'élection des représentants des communes et des établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) à fiscalité propre appelés à siéger à la conférence territoriales de l'action publique (CTAP)

Vu la liste complète déposée par le Président de l'association des Maires et des Présidents d'Intercommunalité du Jura ;

Considérant que le département du jura ne compte aucune commune de plus de 30 000 habitants ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire général de la Préfecture du Jura ;

**ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup>** : Sont désignés membres autres que de droit de la conférence territoriale de l'action publique de la Région Bourgogne Franche Comté pour le département du Jura :

- **Représentant des établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) à fiscalité propre de moins de 30 000 habitants :**

Titulaire : Dominique BONNET, Président de la communauté de communes Arbois Poligny Salins, Cœur du jura

Remplaçant : Laurent PETIT, Président de la communauté de communes Haut-Jura Arcade

- **Représentant des communes de plus de 30 000 habitants :**

Titulaire : siège vacant

Remplaçant : siège vacant

- **Représentant des communes comprenant entre 3 500 et 30 000 habitants :**

Titulaire : Jean-Louis MILLET, Maire de Saint-Claude

Remplaçant : Jean-Baptiste GAGNOUX, Maire de Dole

- **Représentant des communes de moins de 3 500 habitants :**

Titulaire ; Jean-Louis MAITRE, Maire de Commenailles

Remplaçant : Sandrine GAUTHIER PACOUD, Maire de Mesnois

**Article 2 :** Le Secrétaire général de la Préfecture du Jura est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux membres des collèges électoraux et sera publié au recueil des actes administratifs du département du Jura

Fait à Lons-le-Saunier, le **7 OCT. 2020**

Le Préfet,  
Pour le Préfet et par délégation,  
Le Secrétaire Général,



Justin B. BILLOTTE

Préfecture du Jura

39-2020-10-01-002

Arrêté préfectoral portant habilitation à réaliser les  
certificats de conformité - société Mall & Market



**PRÉFET  
DU JURA**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction de la coordination  
des politiques publiques  
et de l'appui territorial**

**Bureau de la coordination  
interministérielle et de l'environnement**

**Arrêté préfectoral portant habilitation,  
en application des articles R.752-44-2 et R752-44-3 du code du commerce,  
pour l'établissement des certificats de conformité  
des projets d'aménagement commerciaux**

n° HCC 2020-39-08

Arrêté n° DCPAT/BCIE/2020 1001 - 002

**LE PRÉFET du JURA,**

**VU** le Code de commerce, notamment les articles L752-23 et R752-44 à R752-44-13 ;

**VU** la loi n° 2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique ;

**VU** le décret n° 2019-563 du 7 juin 2019 relatif à la procédure devant la Commission nationale d'aménagement commercial et au contrôle du respect des autorisations d'exploitation commerciale ;

**VU** l'arrêté ministériel du 28 juin 2019 fixant le contenu du formulaire de demande d'habilitation pour établir le certificat de conformité mentionné au premier alinéa de l'article L.752-23 du code du commerce ;

**VU** la demande du 04 septembre 2020 formulée par la société Mall & Market, complétée le 25 septembre 2020, représentée par M. Bertrand BOULLÉ sise 18 rue Troyon – 75017 Paris, pour réaliser les certificats de conformité des projets d'aménagements commerciaux bénéficiant d'une autorisation d'exploitation commerciale, situés dans le département du Jura ;

**CONSIDÉRANT** que le dossier présenté satisfait à la réglementation susvisée ;

**SUR** proposition du Secrétaire Général de la préfecture du Jura ;

## ARRÊTE

**Article 1<sup>er</sup>** : La société Mall & Market sise 18 rue Troyon – 75017 Paris, représentée par M. Bertrand BOULLÉ, est habilitée à réaliser les certificats de conformité des projets d'aménagement commerciaux bénéficiant d'une autorisation d'exploitation commerciale, situés dans le département du Jura.

**Article 2** : La présente habilitation est délivrée à compter de ce jour, pour une durée de 5 ans. Le renouvellement devra être déposé 3 mois avant la fin dudit arrêté préfectoral portant habilitation.

**Article 3** : Le numéro de la présente habilitation, qui devra figurer sur l'analyse d'impact au même titre que la date et la signature de l'auteur de l'analyse, est le suivant : **HCC 2020-39-08**.

**Article 4** : Les personnes affectées à l'activité faisant l'objet de la demande d'habilitation sont les suivantes :

- Mme Ophélie DEBONO;
- Mme Manon LOUAZEL,
- Mme Julia VASSELON-GAUDIN,
- Yacine TARIKET.

**Article 5** : Toute modification dans les indications fournies dans le dossier présenté à l'appui de la demande d'habilitation doit être déclarée dans les 2 mois.

**Article 6** : L'organisme habilité ne peut pas établir le certificat de conformité d'un projet :

- dans lequel lui-même, ou l'un de ses membres, est intervenu, à quel titre que ce soit ;
- s'il a des liens de dépendance juridique avec le pétitionnaire.

Une déclaration sur l'honneur de ce chef devra être annexée au certificat de conformité par son auteur.

**Article 7** : L'habilitation peut être suspendue ou retirée pour les motifs suivants :

- non respect des conditions auxquelles était soumise sa délivrance, définies en application des dispositions des articles L 752-6, R 752-6-1 et R 752-6-2 du Code de commerce ;
- non exercice ou cessation d'exercice des activités au titre desquelles elle a été délivrée ;
- atteinte à l'ordre public ou danger pour la sécurité publique.

**Article 8** : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification :

- d'un recours gracieux auprès du Préfet du Jura ;
- d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Besançon.

**Article 9** : Le Secrétaire Général de la préfecture du Jura est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil administratif de la préfecture du Jura et notifié au représentant de l'entreprise ayant sollicité l'habilitation. Une copie sera également adressée au directeur départemental des territoires du Jura.

A Lons-le-Saunier, le 01 OCT. 2020

Le Préfet,  
Pour le préfet et par délégation  
La Directrice



Gaëlle ARBEY

Préfecture du Jura

39-2020-10-06-002

avis de concours interne sur titres pour le recrutement d'un  
ergothérapeute de la fonction publique hospitalière

*avis de concours interne sur titres pour le recrutement d'un ergothérapeute de la fonction  
publique hospitalière*

**AVIS DE CONCOURS INTERNE SUR TITRES  
POUR LE RECRUTEMENT D'UN ERGOTHEPEUTE (H/F)  
DE LA FONCTION PUBLIQUE HOSPITALIERE**

Une décision de M. Le Directeur d'ETAPES en date du 03 septembre 2020 a ouvert un concours interne sur titres pour le recrutement d'un Ergothérapeute de la Fonction Publique Hospitalière, en vue de pourvoir 1 poste vacant à ETAPES (DOLE-39).

***Peuvent faire acte de candidature les personnes de nationalité française et les ressortissants de l'Union Européenne titulaires :***

- du diplôme d'Etat d'Ergothérapeute ou d'une des autorisations d'exercer mentionnées aux articles L4331-4 ou L4331-5 du code de la Santé Publique.

En outre, les candidats doivent remplir les conditions énumérées à l'article 5 de la loi n°83/634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires.

Les dossiers de candidatures doivent être adressés par écrit (le cachet de la poste faisant foi), dans un délai de deux mois à compter de la date de publication du présent avis sur le site internet de l'Agence Régionale de Santé, à :

**Monsieur Le Directeur  
ETAPES  
Service des Ressources Humaines  
9 rue Henri Jeanrenaud  
CS 50012  
39107 DOLE CEDEX**

Auprès duquel peuvent être obtenus tous les renseignements complémentaires pour la constitution du dossier et autres modalités du concours.

Le Directeur,  
  
**F. FOUCARD**

Pour le Directeur des Ressources Humaines  
La Direction des Ressources Humaines  
Généraliste - D

Préfecture du Jura

39-2020-10-02-002

PREF39-IMP20100209330

Arrêté portant agrément en tant qu'installateur  
de dispositifs d'antidémarrage par éthylotest  
électronique de la SARL PNEUS PLEINS SERVICES (PPS)

## LE PRÉFET

Vu le code de la route, notamment ses articles L.234-2, L.234-16 et L.234-17 ;

Vu le code de procédure pénale, notamment son article 41-2 ;

Vu le décret n° 2011-1048 du 5 septembre 2011 relatif à la conduite sous l'influence de l'alcool ;

Vu le décret n° 2011-1661 du 28 novembre 2011 relatif aux dispositifs d'antidémarrage par éthylotest électronique ;

Vu l'arrêté du 31 juillet 2012 fixant les règles applicables à l'homologation nationale des dispositifs d'antidémarrage par éthylotest électronique et à leurs conditions d'installation dans les véhicules à moteur ;

Vu le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de M. David PHILOT, administrateur civil hors classe, préfet du Jura ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 39-2020-08-24-005 du 24 août 2020, portant délégation de signature à Monsieur Jean-François BAUVOIS, directeur des services du cabinet du préfet du Jura ;

Vu la demande introduite le 23 septembre 2020 par M. Cyril MENIGOZ, gérant de la SARL PNEUS PLEINS SERVICES (PPS), dont le siège social est situé Zone Portuaire à DOLE, afin de pouvoir installer des dispositifs d'antidémarrage électronique dans le local suivant :

57 route de Champvans – 39100 DOLE

Considérant que le dossier présenté par le demandeur remplit toutes les conditions réglementaires ;

Sur proposition de M. le Directeur des services du cabinet du Préfet du Jura ;

## A R R Ê T E

**Article 1<sup>er</sup>** : La SARL PNEUS PLEINS SERVICES représentée par son gérant M. Cyril MENIGOZ, est agréée pour procéder à l'installation des dispositifs d'antidémarrage par éthylotest électronique prévus par les textes susvisés dans l'établissement situé 57 route de Champvans à DOLE.

**Article 2** : L'arrêté est délivré pour une période de cinq ans à compter de la date de signature du présent arrêté. Il appartient au titulaire de l'agrément d'en demander le renouvellement trois mois avant sa date d'expiration.

**Article 3** : Tout fait susceptible de remettre en cause cet agrément doit être communiqué à M. le Préfet.

Cet agrément peut être suspendu ou retiré si le titulaire ne dispose plus d'au moins un collaborateur formé à l'installation de dispositifs d'antidémarrage par éthylotest électronique n'ayant pas fait l'objet d'une condamnation définitive figurant au bulletin n°2 de son casier judiciaire pour un délit pour lequel est encourue la peine complémentaire mentionnée au 7° du I de l'article L.234-2 du code de la route, au 11° de l'article 221-8 du code pénal et au 14° de l'article 222-44 du même code.

Cet agrément peut également être suspendu ou retiré si le demandeur n'est plus en mesure de justifier la présentation d'une des pièces prévues pour la constitution du dossier d'agrément.

**Article 4** : Le présent arrêté peut être contesté, en saisissant dans le délai de deux mois à compter de sa notification, soit le Préfet pour un recours gracieux, soit le Ministre de l'Intérieur pour un recours hiérarchique, soit le tribunal administratif de BESANÇON pour un recours contentieux.

Le recours gracieux ou/et hiérarchique prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la décision implicite ou explicite de l'autorité compétente, le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet.

**Article 5** : M. le Directeur des Services du Cabinet de la Préfecture du Jura est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Jura.

LONS-LE-SAUNIER, le **- 2 OCT. 2020**



le Préfet ,

Pour le préfet et par délégation  
Le directeur de Cabinet

Jean-François BAUVOIS

SP DOLE

39-2020-10-02-005

Renouvlt CSS EQIOM

*renouvellement de la CSS cimenterie EQIOM*

**ARRÊTE portant renouvellement de la Commission de suivi de site  
de la cimenterie EQIOM de Rochefort-sur-Nenon**

**Arrêté n° SPDOLE/20201002-0001**

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L125-2-1, R125-5, R125-8 à R.125-8-5 ;

Vu le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement des commissions administratives à caractère consultatif ;

Vu le décret n° 2012-189 du 7 février 2012 relatif aux commissions de suivi de site ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 605 du 17 avril 2007 modifié, réglementant l'exploitation par la S.A. HOLCIM France, de l'unité de fabrication de ciment, de stockage et de traitement des déchets dans les installations de la cimenterie de Rochefort-sur-Nenon ;

Vu l'arrêté préfectoral n°AP-2018-06-DREAL du 24 janvier 2018 autorisant la société EQIOM à poursuivre l'exploitation d'une cimenterie et ses installations annexes et connexes

Vu l'arrêté préfectoral n°2015042-0001 du 11 février 2015 portant création de la commission de suivi de site de la cimenterie HOLCIM, usine de Rochefort-sur-Nenon ;

Vu l'arrêté préfectoral du 25 août 2020 portant délégation de signature à M. Joël BOURGEOT, sous-préfet de Dole ;

Considérant la modification de dénomination de la société HOLCIM en EQIOM, déclarée par l'exploitant par courrier reçu le 6 novembre 2015 ;

Considérant que l'établissement relève du titre 1er livre VIII du Code de l'Environnement relatif à l'autorisation environnementale, parties législatives et réglementaires ;

Considérant que la durée du mandat des membres de la commission de suivi de site HOLCIM de Rochefort-sur-nNenon, devenu EQIOM, a été fixé à 5 ans par l'arrêté préfectoral n°2015042-0001 du 11 février 2015, que ces mandats sont arrivés à leur terme et qu'il convient de les renouveler ;

Considérant les propositions de désignation des membres des différentes collèges composant la commission ;

Sur proposition du Sous-Préfet de Dole

**ARRÊTE**

**Article 1** : La commission de suivi de site EQIOM de Rochefort-sur-Nenon est renouvelée conformément aux dispositions de l'article 2 ci-après.

**Article 2** : La commission est composée des membres suivants, répartis en cinq collèges :  
Collège "Administrations de l'Etat"

- le Préfet du Jura ou son représentant ;

- le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) de Bourgogne-Franche-Comté ou son représentant ;
- le Directeur départemental des territoires (DTT) ou son représentant ;
- le Chef du Service interministériel de défense et de la protection civile (SIDPC) ou son représentant ;
- le Directeur départemental des services d'incendie et de secours ou son représentant ;
- le Directeur de l'Agence régionale de santé (ARS) ou son représentant ;
- le Délégué de l'Agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie (ADEME) ou son représentant ;

Collège "Elus des collectivités territoriales ou d'établissements publics de coopération intercommunale concernés"

- le Président de la Communauté d'agglomération du Grand Dole, ou son représentant Vice-Président ou conseiller communautaire ;
- le Maire de la commune d'Amange, ou son représentant adjoint ou conseiller municipal de la commune ;
- le Maire de la commune d'Archelange, ou son représentant adjoint ou conseiller municipal de la commune ;
- le Maire de la commune d'Audelange, ou son représentant adjoint ou conseiller municipal de la commune ;
- le Maire de la commune de Châtenois, ou son représentant, adjoint ou conseiller municipal de la commune ;
- le Maire de la commune d'Eclans-Nenon, ou son représentant adjoint ou conseiller municipal de la commune ;
- le Maire de la commune de Rochefort-sur-Nenon, ou son représentant adjoint ou conseiller municipal de la commune.

Collège "Exploitant de l'installation classée pour laquelle la commission est renouvelée"

- le Directeur de l'usine EQIOM de Rochefort-sur-Nenon, ou son représentant ;
- le Responsable Production de l'usine EQIOM de Rochefort-sur-Nenon, ou son représentant ;
- le Responsable Environnement et carrières de l'usine EQIOM de Rochefort-sur-Nenon, ou son représentant ;
- le Responsable Qualité de l'usine EQIOM de Rochefort-sur-Nenon, ou son représentant ;

Collège "Salariés de l'installation classée pour laquelle la commission est créée"

- M. Julien STOLZ, Secrétaire du Comité social et économique de l'usine EQIOM de Rochefort-sur-Nenon, titulaire ;
- M. Xavier MENETRIER, Secrétaire de la Commission santé, sécurité et conditions de travail de l'usine EQIOM de Rochefort-sur-Nenon, titulaire ;
- M. Xavier NELATON, membre élu du Comité social et économique de l'usine EQIOM de Rochefort-sur-Nenon, suppléant ;
- M. Antoine HRZINA, membre élu du Comité social et économique de l'usine EQIOM de Rochefort-sur-Nenon, suppléant.

Collège "Riverains d'installation classée pour laquelle la commission est créée ou associations de protection de l'environnement et associations de défense des consommateurs"

**\* Associations de protection de l'environnement :**

- le Président de l'Association Dole - Environnement, ou son représentant ;
- le Président de l'Association Jura Nature Environnement, ou son représentant ;
- le Président de l'Association Dole - Ecologie, ou son représentant ;
- le Président de la Commission de la Protection des Eaux de Franche-Comté (CPEPESC), ou son représentant ;

**\* Associations de défense des consommateurs :**

- le Président du Conseil départemental des Associations Familiales Laïques (CDAFAL), ou son représentant ;
- le Président de l'Association Force Ouvrière Consommateurs, ou son représentant ;
- le Président de l'Union départementale des Associations Familiales du Jura, ou son représentant.

### Personnalités qualifiées et experts

Outre les membres de ces 5 collèges, la commission de suivi de site peut entendre, sur décision de son président, toute personne extérieure dont l'audition est de nature à éclairer ses délibérations. Les experts entendus n'ont pas voix délibérative.

### Article 3 - Président et composition du bureau

La commission de suivi de site est présidée par le Préfet du Jura ou son représentant.

La commission comporte un bureau composé du Président et d'un représentant par collège désigné par les membres de chacun des collèges.

### Article 4 - Durée du mandat

La durée du mandat des membres de la commission est fixée à 5 ans.

### Article 5 - Fonctionnement de la commission

Le fonctionnement de la commission est défini dans le règlement intérieur adopté lors de la réunion d'installation de la commission de suivi de site, conformément aux dispositions des articles R.125-8-3 à R.125-8-5 du code de l'environnement.

### Article 6 - Validation des consultations

Les consultations de la CLIS SA HOLCIM, créée par arrêté préfectoral n° 2011-408 du 27 avril 2011, auxquelles il a été procédé avant l'entrée en vigueur des dispositions de l'arrêté susvisé n°2015042-0001 du 11 février 2015 et du présent arrêté, demeurent valides en tant qu'elles ont été effectuées conformément aux dispositions antérieures au décret n° 2012-189 du 7 février 2012.

### Article 7 - Abrogation

Le présent arrêté abroge l'arrêté préfectoral susvisé n°2015042-0001 du 11 février 2015 portant création de la commission de suivi de site de la cimenterie HOLCIM, usine de Rochefort-sur-Nenon

### Article 8 - Exécution

Le Sous-Préfet de Dole et le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Bourgogne-Franche-Comté, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée, à titre de notification, à chacun des membres de la commission de suivi de site.

Cet arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Jura et fera l'objet d'un affichage dans chacune des collectivités territoriales concernées.

Fait à Dole, le **- 2 OCT. 2020**

Le Sous-Préfet de Dole

  
Joël BOURGEOT

58 101 2

UT DREAL 39

39-2020-10-01-005

AP 2020 44 DREAL du 01102020 fruitiere Baroche



**PRÉFET DU JURA**

Direction Régionale de l'Environnement,  
de l'Aménagement et du Logement  
Bourgogne-Franche-Comté

Unité départementale du JURA

**INSTALLATIONS CLASSÉES POUR LA  
PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT**

-----  
**FRUITIÈRE DE LA BAROCHE**

**Route de Fraroz  
39250 ARSURE-ARSURETTE**

-----

**COMMUNE D'ARSURE-ARSURETTE**

**LE PRÉFET,  
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,  
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

**Arrêté préfectoral de prescriptions spéciales  
n° AP-2020-44-DREAL**

- VU** le Code de l'Environnement ;
- VU** l'arrêté ministériel du 05/12/2016 relatif aux prescriptions applicables à certaines installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration ;
- VU** la demande consolidée présentée en date du 28 août 2019 par la SCAF Fruitière de la Baroche, dont le siège social est situé route de Fraroz 39250 ARSURE-ARSURETTE, pour la déclaration d'une installation de traitement et de transformation du lait (rubrique n° 2230 de la nomenclature des installations classées) sur le territoire de la commune d'ARSURE-ARSURETTE ;
- VU** les éléments de la demande pour l'aménagement aux dispositions de l'article 5.6 de l'arrêté ministériel du 05/12/2016 susvisé ;
- VU** le rapport de l'Inspection des Installations Classées en date du 22 septembre 2020 ;

**CONSIDÉRANT** que les installations soumises à déclaration avec contrôle périodique au titre de la rubrique n° 2230 doivent, dans le cas général, être conformes aux prescriptions générales fixées par l'arrêté ministériel du 05/12/2016 ;

**CONSIDÉRANT** que le déclarant peut demander la modification de certaines prescriptions applicables conformément à l'article R.512-52 du Code de l'Environnement ;

**CONSIDÉRANT** la qualité, la vocation et l'utilisation des milieux environnants, et en particulier le rejet des effluents de l'établissement par infiltration dans le milieu naturel ;

**CONSIDÉRANT** qu'au cours de l'instruction de la demande par l'inspection des installations classées, le demandeur a été conduit à proposer des mesures compensatoires à son projet initial afin de prévenir les risques de pollution des eaux ;

**CONSIDÉRANT** que la demande, exprimée par la Fruitière de la Baroche, d'aménagements aux prescriptions générales de l'arrêté ministériel susvisé du 05/12/2016 ne remet pas en cause la protection des intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du Code de l'Environnement au regard des études fournies, sous réserve du respect de l'ensemble des prescriptions du présent arrêté ;

**CONSIDÉRANT** que les prescriptions des arrêtés ministériels susvisés et que les mesures compensatoires proposées par l'exploitant nécessitent d'être complétées, au regard des spécificités du contexte local et de dispositions visant à protéger les enjeux environnementaux locaux ;

**CONSIDÉRANT** que les mesures imposées à l'exploitant sont de nature à prévenir les nuisances et les risques présentés par l'installation ;

**SUR** proposition du Secrétaire général de la Préfecture du département du Jura ;

**ARRÊTE**

## TITRE 1. PORTÉE, CONDITIONS GÉNÉRALES

### CHAPITRE 1.1. BÉNÉFICIAIRE ET PORTÉE

#### ARTICLE 1.1.1. EXPLOITANT, DURÉE, PÉREMPTION

Les installations de la Fruitière de la Baroche, représentée par M. BECHET, dont le siège social est situé à Arsure-Arsurette (39250), faisant l'objet de la demande susvisée sont déclarées au titre des installations classées pour la protection de l'environnement.

Ces installations, localisées Route de Fraroz 39250 ARSURE-ARSURETTE, sont détaillées au tableau de l'article 1.2.1 du présent arrêté.

### CHAPITRE 1.2. NATURE ET LOCALISATION DES INSTALLATIONS

#### ARTICLE 1.2.1. LISTE DES INSTALLATIONS CONCERNÉES PAR UNE RUBRIQUE DE LA NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSÉES

Rubrique	Libellé de la rubrique	Nature et volume de l'installation	Régime du projet
2230-2	Traitement et transformation du lait	Installation de traitement et transformation du lait pour une capacité maximale de 30 000 l/j	DC

DC (déclaration avec contrôle périodique)

#### ARTICLE 1.2.2. SITUATION DE L'ÉTABLISSEMENT

Les installations sont situées sur la commune et la parcelle suivante :

Communes	Section	Référence cadastrale
ARSURE-ARSURETTE	Section ZK	119

Les installations mentionnées à l'article 1.2.1 du présent arrêté sont reportées avec leurs références sur un plan de situation de l'établissement tenu à jour et tenu en permanence à la disposition de l'Inspection des installations classées.

### CHAPITRE 1.3. CONFORMITÉ AU DOSSIER DE DÉCLARATION

#### ARTICLE 1.3.1. CONFORMITÉ AU DOSSIER DE DÉCLARATION

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier consolidé déposé par l'exploitant le 28 août 2019.

Elles respectent les dispositions des arrêtés ministériels de prescriptions générales applicables aménagées, complétées ou renforcées par le présent arrêté.

### CHAPITRE 1.4. PRESCRIPTIONS TECHNIQUES APPLICABLES

#### ARTICLE 1.4.1. ARRÊTÉS MINISTÉRIELS DE PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES, AMÉNAGEMENTS DES PRESCRIPTIONS

S'appliquent à l'établissement les prescriptions de l'arrêté ministériel du 05/12/2016 relatif aux prescriptions applicables à certaines installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration ;

En référence à la demande de l'exploitant, les prescriptions de l'article 5.6 de l'arrêté ministériel du 05/12/2016 susvisé sont aménagées suivant les dispositions du Titre 2 « Prescriptions particulières » – chapitre 2.1. « Aménagement des prescriptions générales » du présent arrêté.

Les prescriptions générales qui s'appliquent à l'établissement pour son exploitation sont complétées et renforcées par celles du Titre 2 « Prescriptions particulières » – chapitre 2. 2 « Compléments, renforcement des prescriptions générales » du présent arrêté.

## TITRE 2. PRESCRIPTIONS PARTICULIÈRES

### CHAPITRE 2.1. AMÉNAGEMENTS DES PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES

En lieu et place des dispositions de l'article 5.6 de l'arrêté ministériel du 05/12/2016 susvisé, l'exploitant respecte les prescriptions suivantes, en cohérence avec les éléments transmis dans sa déclaration.

#### ARTICLE 2.1.1. PRÉVENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES

Un contrôle visuel est régulièrement effectué sur les effluents traités avant leur infiltration dans le milieu et sous-sol. Les résultats de ces contrôles sont consignés dans un registre tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Des dispositifs permettent de garantir l'absence d'un rejet non-conforme dans le sol suite à un déversement accidentel sur le site ou à un dysfonctionnement des équipements de traitement. L'établissement dispose d'une capacité de rétention de 35 m<sup>3</sup> disponible en cas de déversement accidentel ou pour la gestion d'effluents non conformes.

L'établissement dispose notamment d'un traitement de type déboureur/séparateur d'hydrocarbures avec obturateur automatique et alarmes de détection de boues et de niveau d'hydrocarbures avant infiltration des eaux pluviales susceptible d'être polluées.

#### ARTICLE 2.1.2. SURVEILLANCE DU MILIEU RÉCEPTEUR

Des contrôles sont effectués dans les conditions suivantes :

- Surveillance de la zone humide et de la perte du ruisseau en aval de la zone humide :

Points de mesure	Paramètres	Fréquence d'analyse par un organisme extérieur
<i>Identiques à ceux utilisés pour établir l'état initial dans la notice d'incidence transmise dans le dossier de l'exploitant</i>	<i>MES</i>	Annuelle en période de basses eaux (période du 15 juin au 15 septembre)
	<i>DCO</i>	
	<i>DBO5</i>	
	<i>Débit</i>	
	<i>NTK</i>	
	<i>Phosphore</i>	
	<i>Cuivre et composés</i>	
	<i>Zinc et ses composés</i>	
	<i>Nickel et ses composés</i>	
	<i>Trichlorométhane</i>	

La périodicité de mesure définie initialement pour les paramètres référencés pourra être modifiée sur demande justifiée de l'exploitant, après accord de l'Inspection.

## **CHAPITRE 2.2. COMPLÉMENTS, RENFORCEMENT DES PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES**

Pour la protection des intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du Code de l'Environnement, les prescriptions générales applicables aux installations sont complétées et renforcées par celles des articles 2.2.1 à 2.2.2 ci-après.

### **ARTICLE 2.2.1. DISPOSITIONS GÉNÉRALES**

Les effluents rejoignant le milieu naturel doivent être exempts :

- de matières flottantes ;
- de produits susceptibles de dégager, en égout ou dans le milieu naturel, directement ou indirectement, des gaz ou vapeurs toxiques, inflammables ou odorantes ;
- de tout produit susceptible de nuire à la conservation des ouvrages, ainsi que des matières déposables ou précipitables qui, directement ou indirectement, sont susceptibles d'entraver le bon fonctionnement des ouvrages.

Les effluents rejoignant le milieu doivent également respecter les caractéristiques suivantes :

- Température : <30°C .
- pH : compris entre 5,5 et 8,5 ;
- Couleur : modification de la coloration du milieu récepteur mesurée en un point représentatif de la zone de mélange inférieure à 100 mg Pt/l. Après établissement d'une corrélation avec la méthode utilisant des solutions témoins de platine-cobalt, la modification de couleur, peut en tant que de besoin, également être déterminée à partir des densités optiques mesurées à trois longueurs d'ondes au moins, réparties sur l'ensemble du spectre visible et correspondant à des zones d'absorption maximale.

Le débit maximal de rejet autorisé en sortie de l'installation est de 34 m<sup>3</sup>/jour. Les débits d'effluents entrants et sortants du dispositif d'épuration ainsi que le pH des effluents en sortie de station de traitement sont mesurés en continu avec enregistrement. Les mesures journalières sont consignées sur un registre tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Pour les effluents aqueux et sauf dispositions contraires, les valeurs limites s'imposent à des prélèvements, mesures ou analyses moyens réalisés sur 24 heures.

Lorsque la valeur limite est exprimée en flux spécifique, ce flux est calculé, sauf dispositions contraires, à partir d'une production journalière.

Dans le cas d'une autosurveillance permanente (au moins une mesure représentative par jour), sauf disposition contraire, 10% de la série des résultats des mesures peuvent dépasser les valeurs limites prescrites, sans toutefois dépasser le double de ces valeurs. Ces 10% sont comptés sur une base mensuelle.

Dans le cas de prélèvements instantanés, aucun résultat de mesure ne dépasse le double de la valeur limite prescrite.

Les réseaux de collecte sont conçus pour évacuer séparément chacune des diverses catégories d'eaux polluées issues des activités ou sortant des ouvrages d'épuration interne vers les traitements appropriés.

### **ARTICLE 2.2.2. RÉALISATION DE TRAÇAGES**

L'exploitant réalise avant la mise en service des installations modifiées puis en période inverse (hautes et basses eaux) des opérations de traçage :

- depuis le point de rejet des eaux résiduaires ;
- depuis le point d'infiltration des eaux pluviales.

Ces traçages ont pour objectif de confirmer et mieux connaître le mode de circulation des eaux dans le milieu naturel et le sous-sol jusqu'aux points de résurgence.

Les résultats de ces opérations sont transmis à l'inspection des Installations Classées.

### **ARTICLE 2.2.3. VALEURS LIMITES D'ÉMISSION POUR LES REJETS DANS LE MILIEU NATUREL**

L'exploitant est tenu de respecter, avant rejet des eaux résiduaires dans le milieu récepteur considéré, les valeurs limites en concentration et flux ci-dessous définies.

Paramètre	Code SANDRE	Concentration maximale journalière (mg/L)	Flux maximal journalier (gf/j)	Périodicité minimale de mesure
<b>Macropolluants et autres polluants</b>				
MES	1305	35	1190	Trimestrielle
DCO	1314	125	4250	Trimestrielle
Azote global	1551	10	340	Trimestrielle
Phosphore total	1350	2	68	Trimestrielle
DBO5	1313	30	1020	Trimestrielle
Hydrocarbures totaux	7009	5	170	Annuelle
AOX	1106	1	34	Annuelle
Fluorures	7073	15	510	Annuelle
<b>Substances spécifiques du secteur d'activité</b>				
SEH	7464	300	10200	Annuelle
Chlorures	1337	4000	136000	Annuelle
Fer + Aluminium	7714	5	170	Annuelle
Manganèse	1394	1	34	Annuelle
Acide chloroacétique	1465	0,05	1,7	Annuelle
Nickel	1386	0,2	5*	Annuelle
Cuivre et ses composés	1392	0,15	5	Annuelle
Zinc et ses composés	1383	0,8	27	Annuelle
Trichlorométhane	1135	0,05	1,7	Annuelle

\* : flux au-delà duquel les valeurs limites en concentration ou la périodicité de la surveillance seraient à renforcer

#### ARTICLE 2.2.4. VLE DES EAUX EXCLUSIVEMENT PLUVIALES

L'exploitant est tenu de respecter avant rejet des eaux pluviales dans le milieu récepteur considéré, les valeurs limites en concentration définies :

Paramètre	Code SANDRE	Concentration maximale journalière (mg/L)	Périodicité minimale de mesure
MES	1305	100	Annuelle ou suite à tout déversement accidentel sur le site ou dysfonctionnement de l'équipement de traitement
DCO	1314	125	
DBO5	1313	100	
Hydrocarbures totaux	7009	5	

#### ARTICLE 2.2.5. EAUX PLUVIALES SUSCEPTIBLES D'ÊTRE POLLUÉES

L'exploitant met en place une procédure en cas de déversement accidentel sur le site. Les dispositifs de sécurité mis en place en amont des dispositifs de traitement font l'objet d'une attention particulière. Leur bon fonctionnement est testé à minima une fois par an et le résultat de ces tests sont consignés dans un registre tenu à la disposition de l'Inspection.

En cas de déversement accidentel ou tout déversement similaire, les eaux de ruissellement et les eaux pluviales polluées sont collectées et éliminées vers les filières de traitement des déchets appropriées. En l'absence de pollution préalablement caractérisée, elles pourront être évacuées vers le milieu récepteur dans les limites autorisées par le présent arrêté.

### TITRE 3. MODALITÉS D'EXÉCUTION, VOIES DE RECOURS

#### ARTICLE 3.1. FRAIS

Les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

#### ARTICLE 3.2. EXÉCUTION – AMPLIATION

Le Secrétaire Général de la Préfecture du JURA, le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DREAL), le Maire d'Arsure-Arsurette sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté dont l'ampliation sera notifiée à l'exploitant.

#### ARTICLE 3.3. DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

Conformément aux articles L.181-17 et R.181-50 du Code de l'Environnement, le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il ne peut être déféré qu'au Tribunal Administratif de Besançon :

1° Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où le présent acte leur a été notifié.

2° Par les tiers, intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du Code de l'Environnement, dans un délai de quatre mois à compter de la publication de la décision sur le site internet des services de l'État dans le département où il a été délivré.

Le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois, prolongeant de deux mois les délais mentionnés au 1° et 2°.

Le tribunal administratif peut être saisi d'un recours déposé via l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Fait à Lons-le-Saunier, le 01 OCT. 2020

Le Préfet et par délégation  
Le secrétaire général

Justin BABILLOTTE

PROCES-VERBAAL VAN DE ALGEMEENEN VERGADERING

Van maandag 1 oktober 2020

Uitnodiging tot de algemene vergadering van de leden van de Vereniging van Fruitkwekers van de gemeente Baroche

De voorzitter van de vereniging is de heer J. Babilotte

De vergadering is gehouden in de zaal van de gemeenteraad te Baroche op maandag 1 oktober 2020 om 19.30 uur 's avonds.

De vergadering is voorgezeten door de heer J. Babilotte

De vergadering is begonnen met het zingen van het lied van de vereniging.

De voorzitter heeft de vergadering in kennis gesteld van de afwezigheid van de heer J. Babilotte

De voorzitter heeft de vergadering in kennis gesteld van de afwezigheid van de heer J. Babilotte

De voorzitter heeft de vergadering in kennis gesteld van de afwezigheid van de heer J. Babilotte

De voorzitter heeft de vergadering in kennis gesteld van de afwezigheid van de heer J. Babilotte

De voorzitter heeft de vergadering in kennis gesteld van de afwezigheid van de heer J. Babilotte

D 1 OCT 2020

Le secretaire et par délégation  
Le président général

Josée BABILOTTE